

# J'essAime... pour une autre justice

N° 22 - mars / juin 2012

## L'expertise judiciaire en France :

d'  
dé  
à



une  
rive  
l'autre ?

- **ENM** : les auditeurs de justice dénoncent les tests psychologiques d'admission

- **EXCLUSIF !**

Des extraits du livre de Xavier Lameyre,  
*Le glaive sans la balance*

Syndicat  
de la Magistrature

**ÉDITO**

4 *Enfin !*

**DOSSIER : L'EXPERTISE JUDICIAIRE EN FRANCE**

- 6 Beaucoup de questions... parfois sans réponse
- 9 Expertise de la voix : identifier le locuteur à partir d'écoutes téléphoniques ? Des expertises à la recherche d'une caution scientifique... ou le cas du laboratoire Lipsadon (L-J Boé et J-F Bonastre)  
*[Première partie, suite dans le numéro suivant]*
- 22 Expertise génétique : l'histoire du bonnet rouge (une vraie fable vécue) (Raphaël Grandfils)
- 26 Expertise génétique : une Chancellerie un peu empruntée ?

**LIBRE PLUME**

28 *Le courage* (des juges) (Dominique Schaffhauser)

**ACTION SYNDICALE À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE**

- 34 Non aux tests psychologiques à l'entrée à l'ENM (Section 2011 des auditeurs de justice)
- 35 Notre test exclusif : pouvez-vous être magistrat ?
- 38 Les textes sur les tests
- 44 *Petits pois... Vous avez dit petits pois... ?*
- 46 Des revendications sur la formation et le recrutement des juges : pour une magistrature plus ouverte sur la société
- 48 Exclusif ! Un jugement qui condamne la direction de l'ENM

**LECTURE**

52 *Le glaive sans la balance* (Xavier Lameyre) (extraits de l'ouvrage)

**NOTE DE LECTURE**

- 58 *Le couteau jaune : l'affaire Dany Leprince* (Franck Johannès)
- 59 Chronologie de l'affaire

**CALENDRIER SYNDICAL DU SECOND TRIMESTRE 2012**

60 Irez-vous à Saint-Malo ? Et au Congrès à Paris ?

ECOLE NATIONALE DE LA  
MAGISTRATURE

# ENFIN !

**N**e dissimulons pas notre soulagement. Celui qui n'a eu de cesse, pendant dix ans, de ruiner le service public de la justice au détriment de ses usagers (via une politique drastique de réduction des coûts, une réforme à la hussarde de la carte judiciaire ou l'instauration de taxes iniques restreignant l'accès de tous à la justice) mais aussi de maltraiter les libertés publiques et les principes même de l'État de droit pour satisfaire son fantasme sécuritaire, a été mis hors-jeu le 6 mai dernier.

Ces Français, dont il se prétendait le porte-parole courageux et l'interprète fidèle, confrontés au bilan désastreux du chantre de la tolérance zéro (entre autres), ne s'y sont pas laissés prendre une seconde fois *et lui ont délivré congé*.

Alors adieu et bon vent !

Et maintenant, enfin l'arrivée tant attendue des beaux jours ? Rien n'est moins sûr...

À peine Christiane Taubira, fraîchement nommée, rappelait-elle la nécessité de promouvoir la formation et la réinsertion des détenus, ou la promesse de campagne de François Hollande de supprimer les tribunaux correctionnels pour mineurs, que la meute hargneuse des gardiens du temple sécuritaire hurlait au laxisme et à l'angélisme ! Et qu'une partie de la gauche, Premier ministre en tête, à nouveau terrorisée à l'idée de se voir reprocher un manque de fermeté en matière de sécurité et de lutte contre la délinquance, se croyait tenue d'annoncer

une lutte intraitable contre les *petits caïds* et le doublement du nombre de centres éducatifs fermés...

Ces dix dernières années (et, au-delà, depuis plus de quarante ans), le Syndicat de la magistrature a combattu cette idéologie qui fait de la répression la meilleure arme préventive, et a défendu sans relâche les libertés publiques et les principes d'une justice indépendante, démocratique et égale pour tous.

Face à une droite revancharde et à un nouveau pouvoir qui, confronté à la crise budgétaire et soucieux de donner des gages de fermeté, pourrait être tenté par les sirènes du *réalisme* ou du *pragmatisme* et manquer du courage nécessaire pour abroger des dispositions aussi liberticides qu'inefficaces, notre détermination doit rester intacte pour défendre notre ambition pour la justice.

Il est en effet urgent de démocratiser l'institution judiciaire, à la fois par le haut et par le bas.

Par le haut, en confiant enfin à un Conseil supérieur de la magistrature rénové la gestion de la carrière de l'ensemble des magistrats, en supprimant les instructions individuelles données au parquet ou encore en rattachant des unités de police judiciaire aux juridictions.

Par le bas, en modifiant profondément les règles de fonctionnement des juridictions pour que les personnels soient associés aux prises de décision, juridictions qu'il importe

*Responsable de la publication*

Matthieu Bonduelle

*Coordinateur de la rédaction*

Raphaël Grandfils

*Maquette*

Laurent Cottin

*Diffusion :*

8 000 exemplaires

*Crédit photos et illustrations :*

J-L Boë, J-F Bonastre, Raphaël Grandfils.

**Avertissement :** les textes publiés dans *J'Essaime* comportent des titres, des intertitres, des notes de bas de page ou des encadrés qui peuvent être l'œuvre de la seule rédaction ; de même, le choix des illustrations est fait par la seule rédaction.

**Courriel de la rédaction de J'Essaime**  
[courrierlecteursjessaime@gmail.com](mailto:courrierlecteursjessaime@gmail.com)

**Coordonnées**

12-14, rue Charles Fourier - 75013 Paris  
Tél. : 01 48 05 47 88 - Fax : 01 47 00 16 05

**Courriel**

[syndicat.magistrature\(a\)wanadoo.fr](mailto:syndicat.magistrature(a)wanadoo.fr)

**Site web**

[www.syndicat-magistrature.org](http://www.syndicat-magistrature.org)

de transformer en établissements publics judiciaires incluant la représentation des partenaires de justice et des usagers.

Il ne faudra rien céder sur la restauration du rôle de gardienne des libertés individuelles conféré à la justice par la Constitution, qui passera nécessairement par l'abrogation des lois infâmes, notamment celles sur les peines planchers et la rétention de sûreté, ou encore le rétablissement d'un contrôle à très bref délai du juge des libertés et de la détention en matière de rétention administrative des étrangers.

Mais, au-delà de ces exigences premières, il nous faudra agir sans délai en faveur d'un plan d'urgence pour donner à l'institution judiciaire les moyens de ses missions et d'une redéfinition des priorités budgétaires, ce qui passera évidemment par l'abandon du programme de construction de places supplémentaires de prison.

De nombreux autres chantiers devront s'ouvrir tant l'œuvre de démolition fut immense et les retards accumulés depuis de nombreuses années considérables. Le Syndicat a un rôle important à jouer dans cette perspective, tant comme initiateur et interlocuteur progressiste, grâce aux réflexions et propositions concrètes développées dans son projet *Pour une révolution judiciaire*, que comme vigie combative en cas de recul ou de frilosité du pouvoir en place.

**Faisons vivre nos idées, défendons nos valeurs, exigeons le respect sans réserve des règles de l'État de droit : et alors viendra enfin la fin des mauvais jours !**

**Le Bureau**

# L'EXPERTISE JUDICIAIRE EN FRANCE :

## beaucoup de questions... parfois sans réponse

**Q**uels statuts pour quels experts ? Avec quels contrôles des méthodes d'expertise ? Pour quels résultats ? Dans quels délais ? Avec quels coûts ? Quelles questions ! Mais quelles réponses ?

Même si les experts ont envahi nos soirées de fins de semaine à la télévision, qu'en est-il réellement de la situation de l'expertise judiciaire en France ?

L'expertise judiciaire (de police scientifique) (1) semble, en France, empreinte de paradoxes.

L'un des premiers est qu'il est possible aux magistrats ou aux officiers de police judiciaire de recourir soit à des services d'État fonctionnarisés (police et gendarmerie essentiellement), soit à des experts dits *judiciaires*...

En pratique, des domaines entiers de l'expertise en criminalistique (la psychiatrie, la médecine légale...) sont uniquement confiés à des experts judiciaires, souvent sans réelle mise en concurrence possible, avec des difficultés de recrutement dans certains secteurs, à certains moments (en urgence, notamment) ou en certains lieux (il existe des déserts expertaux dans certaines régions).

Au contraire, d'autres domaines semblent avoir été, au fil du temps, monopolisés par les seuls spécialistes de la police et de la gendarmerie. Ainsi en est-il des relevés de traces sur les scènes de crimes ; il viendrait à l'idée de peu de magistrats de les faire effectuer par un expert judiciaire... Pourtant rien ne l'interdit, et c'est d'ailleurs ce qui se passe, par exemple, sur les incendies suspects pour lesquels les prélèvements ou les premières constatations sont effectués

tantôt par les services d'enquête tantôt par un expert mandaté...

Enfin, nombreux sont les domaines où les services de l'État (ses laboratoires de police ou de gendarmerie notamment) sont en concurrence directe (2) avec des experts judiciaires : balistique, expertise de documents ou d'écritures, extraction des empreintes génétiques, expertises de la voix ou d'enregistrements sonores (voir ce numéro, page 9).

Dans un domaine aussi régalién (justice, police, gendarmerie...), un tel état des lieux pourrait surprendre puisqu'il aboutit à catégoriser deux types d'experts :

(1) Nous nous limiterons ici (et dans notre prochain numéro) au sujet des expertises faites en matière pénale...

(2) Sans oublier une autre forme de concurrence parfois caricaturale, celle des experts *de l'administration* contre les experts *judiciaires* comme on l'a vu, par exemple, dans certains accidents aériens...

- ceux inscrits sur les listes d'experts judiciaires, dont les modes de recrutement ou de choix sont censés garantir la compétence, l'indépendance et l'impartialité ; mais sans oublier que nombre d'experts requis ne sont pas inscrits sur ces listes...
- ceux membres d'un corps de fonctionnaires d'État (les techniciens ou spécialistes : policiers, gendarmes, douaniers, membres des laboratoires des services vétérinaires ou de lutte contre les fraudes, etc.).

Pourtant, tous ces professionnels aux statuts divers interviennent souvent avec les mêmes méthodes, utilisent les mêmes techniques et ont parfois reçu la même formation ! Ajoutons que leurs délais d'exécution des missions peuvent varier mais sont souvent comparables. Resterait toutefois, du point de vue de la puissance publique, à comparer leurs coûts...

Dans ce complexe contexte, nous souhaitons ouvrir dans ce numéro un premier débat, celui de la nécessité que toute expertise puisse faire l'objet d'une contre-expertise, et pas seulement par le voisin de bureau ou le collègue de promotion !

C'est pourquoi nous avons décidé de publier la première partie d'un article scientifique (et pardon à nos lecteurs pour son aspect technique, mais c'est la garantie de son sérieux) sur le problème de l'identification des participants à une communication téléphonique enregistrée.

Parce que ce domaine est controversé depuis des années (3)...

Parce qu'il y a des enjeux majeurs pour ceux qui doivent, devant les tribunaux, se défendre par rapport à ce type d'expertise.

Et parce que la mise en concurrence est impossible, une seule structure acceptant officiellement aujourd'hui de faire ces expertises en France ! (4)

Mais, au-delà, il convient sans doute aussi qu'un plus vaste débat s'engage sur la validité de

certaines méthodes expertales et sur ce recours désormais parfois convulsif à l'expertise...

S'il ne faut sans doute pas que l'État réglemente bureaucratiquement la manière de travailler des experts (ce qui porterait atteinte à leur statut et à leur indépendance), force est néanmoins de constater divers phénomènes.

On constate d'abord, de manière récurrente, l'apparition subite de nouvelles catégories d'experts ou de nouvelles techniques d'expertise : ainsi, ces dernières années ont-elles vu fleurir le profilage criminel, l'odorologie (les chiens policiers renifleurs d'odeurs corporelles) ou la proposition de retracer les signes physiques d'une personne à partir de son ADN (voir, dans ce numéro, page 26) sans que l'on sache très bien qui peut ou doit contrôler la validité de ces nouvelles méthodes...

On relève ensuite la persistance du recours à des techniques pour le moins controversées comme la détermination de l'âge à partir de la structure osseuse, expertises abondamment utilisées pour écarter la minorité (et son statut protecteur juridique) de nombre de demandeurs d'asile (5).

On note encore la multiplication par la loi des obligations d'expertises préalables avant que le juge ne statue. Ces expertises sont généralement psychiatriques : pour toutes les personnes poursuivies déjà placées sous tutelle ou curatelle, pour toutes les personnes poursuivies pour des faits de nature sexuelle, avant certains aménagements de peine pour certains condamnés, etc.

Cela a provoqué, compte tenu de la pénurie d'experts (souvent payés au lance-pierre !), des goulots d'étranglement et des retards à statuer

(3) Voir, en particulier, la revue du SM, *Justice*, n° 169 (2001) et n° 182 (2005).

(4) À cet égard, et parce que nous nous appliquons à nous-mêmes les principes du contradictoire, nous avons diffusé au laboratoire Lipsadon le texte complet de cet article et nous ferons état de ses réponses dans notre prochain numéro.

(5) Voir *Justice* n° 166 (novembre 2000).

que le législateur feint hypocritement d'ignorer alors même que les mis en cause comme les victimes d'infraction en payent souvent les pots cassés !

Enfin, paradoxalement, et notamment du fait de la volonté de réduire les frais de justice qui se traduit par des retards graves de paiement ou des tarifs réglementés sous-évalués, la difficulté est de plus en plus grande

pour trouver, dans certaines spécialités, des experts compétents ou des experts tout court !

On connaît ainsi localement des situations où certains experts officieux, abondamment requis parce que rapides (mais parfois sommaires), sont plus mandatés que certains de leurs confrères de prestige inscrits (mais lents ou chers...).

**Aujourd'hui, du point de vue du magistrat, trouver l'Expert (compétent, rapide et pas cher) s'apparente parfois à une quête du Graal : les noms et les adresses se chuchotent entre initiés ou, au contraire, des appels éperdus sont lancés à la cantonade !**

**Bref, l'expertise est partout, l'expert parfois nulle part... Où donc est la justice dans tout cela ?**

RG



**Avec le téléphone filaire, le branchement d'un magnétophone pouvait s'effectuer directement sur une ligne téléphonique voire sur le commutateur d'un central téléphonique comme dans le film *Un flic* (J-P Melville, 1971 avec Alain Delon).**

**Maintenant, l'opération technique est beaucoup plus simple : après autorisation du juge, le policier indique à l'opérateur le numéro cible du portable. Les communications correspondantes sont alors automatiquement dérivées vers le central d'écoute de la police qui fonctionne avec un matériel loué à une société privée. Un logiciel permet alors d'établir le réseau des correspondants de la cible.**

# EXPERTISE DE LA VOIX :

## Ah... je ris...\*

Identifier le locuteur à partir d'écoutes téléphoniques ?  
(des expertises à la recherche d'une caution scientifique... ou le cas  
du Lipsadon, *laboratoire indépendant de police scientifique*)

(Première partie)

par Louis-Jean Boë et Jean-François Bonastre

La problématique de l'identification du locuteur s'inscrit dans de nombreux contextes (scientifique, administratif, judiciaire, sociologique, politique...) et renvoie à toute une série de pratiques et de questions. Les écoutes téléphoniques autorisées (1), dénommées maintenant interceptions de télécommunications électroniques (ITE), sont fixées par la loi du 10 juillet 1991 (2). Dans le cadre d'une instruction, il s'agit d'écoutes judiciaires. Dans le cadre d'une lutte contre le terrorisme international ou d'atteintes à la sûreté de l'État, il s'agit d'écoutes dites de sécurité ou administratives (cf. tableau page 15).

Les ITE peuvent permettre d'étayer une accusation, de retrouver des otages, de prévenir des délits, d'anticiper un danger, des actes criminels, voire des actes de terrorisme... Dans une logique de la preuve, les interceptions visent à connaître ce qu'un locuteur L, bien identifié, échange avec une série d'interlocuteurs,  $I_1...I_n$ , tout aussi bien identifiés. La traçabilité des personnes est alors possible ainsi que les connexions de leurs réseaux et leurs périodes d'activité. Mais, dans certains cas, le locuteur L est un locuteur anonyme, X, tout comme certains de ses interlocuteurs, Y ou Z. Il faut donc tenter de retrouver les identités de X, Y et Z. La justice fait alors appel aux expertises vocales...

---

\* ...de me voir si belle en ce miroir ! (la Castafiore, chez Hergé)

(1) La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS), mise en place en 1991, veille au respect du secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques. Il ne peut être porté atteinte à ce secret que par l'autorité publique, dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi et dans les limites fixées par celle-ci. La CNCIS publie chaque année un rapport d'activité : le 19<sup>e</sup> rend compte de l'année 2010 (*La Documentation française*).

(2) Pour l'historique de cette loi on peut consulter : *Les origines de la loi française du 10 juillet 1991 sur les écoutes téléphoniques* (par Roger Errera, conseiller d'État honoraire) : [www.rtdh.eu/pdf/2003851.pdf](http://www.rtdh.eu/pdf/2003851.pdf)

## Mutations technologiques pour les recherches en téléphonie : de nouvelles possibilités mais une faille de taille !

L'explosion mondiale du nombre des téléphones mobiles, plus de cinquante millions en France (plus que de téléphones fixes), a provoqué une combinatoire exponentielle des communications. Les suspects voyageant plus, il est aussi indispensable de pouvoir les suivre dans leurs déplacements et de lister leurs contacts. Plusieurs dizaines de milliers d'ITE seraient autorisées chaque année. Les informations journalistiques recueillies ne sont pas des plus récentes ni des plus documentées (3). Bien que le nombre d'ITE ait été multiplié par cinq depuis 2002 (4), ce ne serait pas en France qu'elles seraient les plus élevées (5). Des évaluations, publiées en 2006, montraient qu'elles étaient alors moins nombreuses qu'en Italie (6) ou aux Pays-Bas et à peu près aussi importantes qu'en Angleterre, en Écosse ou en Autriche (7). Mais, en 2007, le garde des Sceaux, M. Dominique Perben, soulignait l'importance des dépenses correspondantes : 84 millions d'euros (8). Les coûts se répartissent entre les factures des opérateurs qui fournissent l'accès aux réseaux de télécommunications, internet y compris (les FAI, fournisseurs d'accès

internet), le personnel et le matériel d'interception, d'enregistrement et d'exploitation.

Avec le téléphone filaire, un technicien branchait en parallèle sur une ligne une dérivation (*pincés-crocodiles*, *bretelles*) permettant d'écouter et d'enregistrer toutes les conversations d'un numéro donné avec tous ses correspondants. Les communications transitaient sur un circuit physique déterminé : l'identité du possesseur de la ligne était connue et la géo-localisation certaine. Lorsqu'il s'agissait d'un numéro correspondant à un bar, une cabine téléphonique, un taxiphone, les lieux pouvaient être surveillés et les locuteurs identifiés. Ces branchements pouvaient être mis en place dans les services des PTT, alors en situation de monopole, ou par un branchement clandestin (9) et donc illégal sur le câble téléphonique (voir illustration page 8).

Avec l'arrivée des téléphones portables, qui se sont largement répandus depuis la fin des années 1990, la technologie et le cadre d'exploitation ont radicalement changé. La téléphonie mobile n'utilise plus des lignes électriques véhiculant un signal analogique mais la radio-téléphonie, c'est-à-dire la transmission à l'aide d'ondes radio-électriques entre une base-relais qui couvre une zone

(3) Pour des données chiffrées, on peut retrouver les articles du *Point* du 17 janvier 2007, *Le scandale des écoutes*, et celui du *Canard enchaîné*, *Sur portable d'écoutes*, du 5 décembre 2007.

Pour de la documentation : le *Que sais-je ?* de François-Bernard Huyghe, *Les écoutes téléphoniques* (PUF, Paris, 2009) et le chapitre de A. Houmadi, *Les écoutes téléphoniques : interceptions judiciaires et interceptions de sécurité*, (in P. Ségur et E. Labrot, *Un monde sous surveillance ?* Perpignan, Presses universitaires, pages 171 à 187).

(4) Arrivée de M. Nicolas Sarkozy au ministère de l'intérieur.

(5) D'après le *Canard enchaîné*, 27.000 écoutes autorisées chaque année.

(6) Avec l'exercice du pouvoir de M. Silvio Berlusconi.

(7) Rapport du Département de recherches sur les menaces criminelles contemporaines, *Écoutes et interceptions légales des télécommunications : les nouveaux enjeux technologiques et budgétaires, face aux évolutions de la criminalité et du terrorisme*, 2006.

(8) À l'occasion de l'enquête sur la violation du secret des sources (M. le procureur Philippe Courroye ayant demandé à la police de se procurer les factures détaillées de deux journalistes du *Monde*), le journal précise dans son édition du 6 décembre 2011 que l'État doit 90 millions d'euros aux opérateurs téléphoniques dont 38 millions pour les onze premiers mois de 2011.

(9) Ces branchements illégaux semblent perdurer... Voir *Le Monde*, 10 janvier 2012 p. 11, *Tarnac : la justice enquête sur des écoutes illégales* et *Le Monde*, 5 avril 2012 p. 13, *Pincés crocodiles et fils de dérivations : les étranges écoutes posées par France Télécom*.

de plusieurs dizaines de kilomètres de rayon et le téléphone mobile de l'utilisateur dont la voix est codée numériquement. L'État n'a plus le monopole du téléphone, ce sont les opérateurs (10) des réseaux mobiles qui assurent la transmission et la gestion des communications. Pour savoir sur quel relais diriger les appels, le réseau échange périodiquement avec les mobiles des messages de signalisation. Si elles sont demandées par une autorité compétente, un opérateur peut donc pratiquer des ITE. En plus de l'enregistrement proprement dit, chaque conversation se voit associée un jeu d'informations dénommées informations relatives à l'interception (IRI).

L'enquêteur qui s'adresse à un opérateur peut disposer ainsi des IRI (en termes courants les *fadettes*) qui contiennent (11) :

- le numéro IMEI qui identifie l'appareil téléphonique (*International Mobile Subscriber Identity*) ;
- le numéro IMSI qui est celui de la carte SIM (*Subscriber Identity Module*) qui permet d'identifier le possesseur d'un téléphone par son identité internationale de souscripteur ;
- le numéro téléphonique de l'appelant et celui de l'appelé ;
- un identifiant de l'appel qui permet de le retrouver parmi toutes les autres communications (CALL ID) ;
- la géo-localisation du mobile par rapport à l'antenne-relais la plus proche (CELL ID).

Tout le système de transmission étant informatisé, les ITE bénéficient donc de toute la

---

(10) Bouygues Télécom, Breizh Mobile, Debitel, M6 Mobile, NRJ Mobile, Orange, SFR, Télé 2, Universal Mobile...

(11) La *fadette* tire son nom, non pas d'une héroïne de roman, mais de *facdet*, *fadet*, le raccourci de *facturation détaillée* d'une ligne téléphonique.

puissance des technologies mises en œuvre et de leurs capacités et potentialités en terme de stockage, constitution et traitement de bases de données.

De plus, les opérateurs sont tenus à *un effet mémoire* : ils doivent conserver pendant une durée minimale les informations liées à une conversation téléphonique, ce qui permet d'exploiter a posteriori celles-ci.

Mais il existe une faille qu'exploite les délinquants : il est possible d'acheter un mobile sans donner sa véritable identité (notamment avec les cartes prépayées), de posséder plusieurs cartes SIM, de changer de téléphone ou d'en voler un. Cela constitue une faille de taille dans le système de télécommunication, largement exploitée par les délinquants pour anonymiser les portables et les communications. Cette faille pose de manière cruciale le problème de l'identification du locuteur et de celle de ses interlocuteurs.

### **Un problème très... problématique ! Il n'existe pas d'empreinte vocale**

La terminologie métaphorique erronée *d'empreintes vocales* fait croire (et pas uniquement au grand public) que celles-ci existent et qu'elles sont tout aussi fiables que les empreintes digitales ou génétiques.

La littérature, le cinéma, la télévision avec les séries récentes des *Experts* mettant en scène les techniques utilisées par la police scientifique, font croire que les *empreintes vocales* font partie des acquis scientifiques et de la routine de l'identification (voir illustration page 13).

Et pourtant, il n'en est rien ! Un enregistrement de parole n'est pas une trace laissée sur une surface au contact d'une partie du corps d'un individu, comme celle des crêtes papillaires des pulpes des doigts, ni des traces corporelles dont les gènes des cellules peuvent être analysés. La parole n'est qu'une externalisation de gestes du conduit vocal, via l'air. Comme tous les gestes de l'homme, ceux de la parole

ne sont pas reproductibles au cours du temps. Les paramètres utilisés pour décrire la parole montrent bien leur dépendance avec la vitesse d'articulation, l'intensité de la hauteur de la voix, l'état psychologique du locuteur et les conditions de stress. De plus, il faut évidemment tenir compte des paramètres de transmission et d'enregistrement, de la possibilité d'une superposition de plusieurs voix ou des bruits. Dans le cas d'un prélèvement effectué à partir d'une communication téléphonique vont entrer en ligne de compte les caractéristiques du microphone, celles de la ligne ou du réseau cellulaire et, enfin, celles de l'enregistreur. Les experts ne peuvent pas souvent disposer de toutes ces données. À cela viennent évidemment s'ajouter les possibilités d'imitation, de déguisement et l'usage possible de toute une gamme de techniques de déformation de la voix allant du simple égalisateur de spectre aux techniques de traitement du signal (*morphing* par exemple).

Dans l'état actuel des connaissances, il n'est pas possible d'établir un modèle absolu et robuste du locuteur qui le caractériserait de manière univoque et peu contestable par rapport à tous les autres locuteurs, quelles que soient les conditions dans lesquelles il a communiqué. Il est simplement possible d'extraire des caractéristiques discriminantes d'un échantillon de la voix d'un locuteur, par rapport à un ensemble donné de locuteurs, à un instant donné et pour un ensemble de conditions précisées. Ces caractéristiques peuvent ne pas être les mêmes suivant l'échantillon de voix en question, si du bruit est superposé aux enregistrements, si les conditions d'émission et de communication ne sont plus les mêmes, etc. Il reste à démontrer que ces méthodes sont transposables dans les conditions de la criminalistique.

### **Les chercheurs en parole demandent à la justice de ne plus faire d'expertise...**

Dès 1991, les représentants des chercheurs en parole ont élaboré et adopté une position,

après consultation de tous les laboratoires français consacrant tout ou partie de leurs travaux à la recherche sur la parole. Cette position a été réitérée en 1997, à la suite d'un cas judiciaire (l'affaire *Prieto*) et réactualisée plusieurs fois par la suite (cf. le communiqué de l'AFCP) (12).

*L'identification d'un locuteur reste encore un problème non résolu, les méthodes utilisées jusqu'à maintenant ne sont pas fiables. Par souci déontologique, il conviendrait que tout spécialiste démontre sa compétence en identification du locuteur avant d'accepter de procéder à une quelconque expertise vocale dans le cadre d'une affaire de justice.*

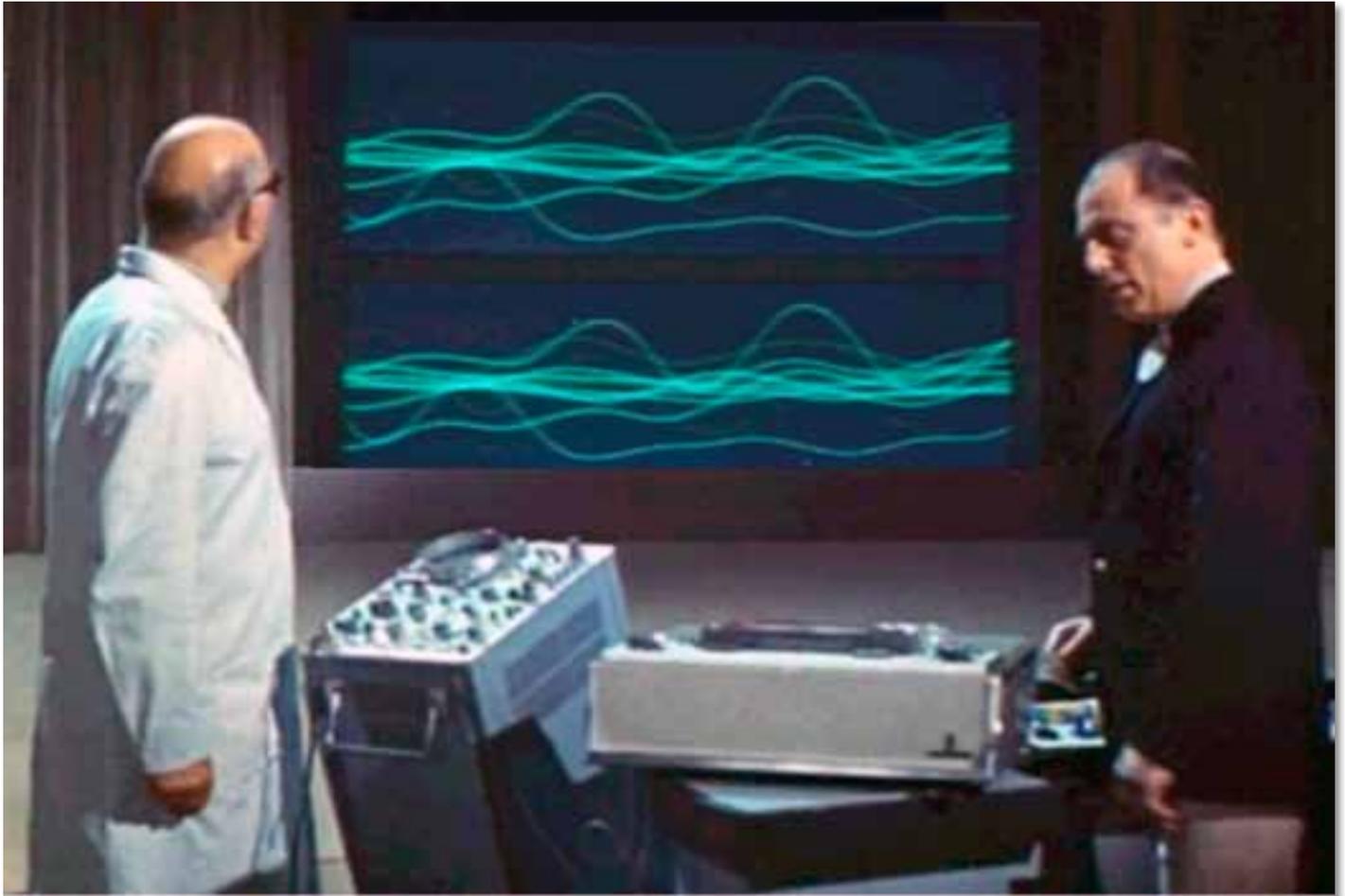
En attendant qu'il ait été démontré que l'identification vocale fût possible dans des conditions criminalistiques, que cette démonstration ait été publiée et fasse l'objet d'un large assentiment parmi les chercheurs en parole, ces derniers ont demandé à la justice de ne plus recourir à des expertises vocales.

En même temps, les chercheurs en parole considèrent comme nécessaire la collaboration avec les laboratoires de criminalistique, pour constituer des bases de données adéquates, pour améliorer l'état des connaissances et des techniques et pour définir des critères d'expertise vocale.

Régulièrement sollicitées, la Société française d'acoustique (SFA) et l'AFCP ont désigné un rapporteur national pour les questions juridiques de la voix. À ce titre, à la demande d'un avocat (qui peut lui transmettre, depuis 1996, le rapport d'expertise) (13), ce rapporteur et d'autres membres de la SFA et de l'AFCP sont déjà intervenus dans plus d'une quinzaine d'affaires dans lesquelles le juge d'instruction avait fait réaliser une expertise vocale, dans le but d'indiquer la position

(12) <http://www.afcp-parole.org/spip.php?article441>

(13) Article 114 (sixième alinéa) et 167 du Code de procédure pénale.



**D'après *Le prisonnier (The prisoner)*, une série anglaise diffusée en France en 1967-68 qui, comme beaucoup d'autres séries et films, a contribué à conforter le mythe de l'empreinte vocale. On y entend : *Les voix sont comme les empreintes digitales, il n'y en a pas deux identiques, même si la voix est déguisée, la courbe reste telle qu'elle est.***

de ces deux sociétés scientifiques. En effet, un *sachant* (à titre de renseignement) peut être entendu par le tribunal s'il *contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles* (article 169 du Code de procédure pénale).

### **Des réflexions internationales qui confortent la position des chercheurs français**

La prise de position des chercheurs français en parole est à mettre en regard avec l'élaboration de la position américaine dans son approche concernant la recevabilité de la preuve par

expertise dans le cadre des affaires de justice. Celle qui fait référence actuellement est l'arrêt *Daubert versus Merrell Dow Pharmaceuticals Inc.* (14), rendu par la Cour suprême des États-Unis, qui marque une étape capitale dans le rôle grandissant de la science en matière de preuve. C'est l'aboutissement d'une progression jurisprudentielle notable. L'arrêt illustre, en outre, l'apport inestimable de l'expertise dans le procès, aussi bien que ses limites.

---

(14) *Daubert versus Merrell Dow Pharmaceuticals Inc.* (28 juin 1993), 113 *Supreme Court*, 2786.

En résumé, cet arrêt précise les conditions requises pour qu'une expertise puisse être prise en compte par les cours de justice :

- la méthode ou la technique doit avoir été testée ou doit pouvoir être testée ;
- la méthode ou la technique a été publiée et soumise à la critique des pairs ;
- il existe des standards mis à jour qui définissent et contrôlent les conditions d'usage de la technique ;
- la technique doit être communément acceptée par les experts du domaine ;
- le taux potentiel d'erreurs doit être connu et être acceptable ;

À l'heure actuelle, les États-Unis considèrent que ces critères ne sont pas atteints pour l'identification vocale et ces expertises ne peuvent pas être présentées comme élément de preuve.

Nous retiendrons le code de pratique de l'*International association for forensic phonetics and acoustics* (IAFPA) (15), la société internationale pour l'acoustique et la phonétique criminalistique qui fait référence dans le domaine.

Ce code précise :

- 1) En toutes circonstances, les membres de l'IAFPA doivent faire preuve d'intégrité, d'équité et d'impartialité.
- 2) Reconnaissant le large spectre des cas regroupés sous les centres d'intérêts de l'IAFPA (par exemple l'identification/élimination de locuteur, le profilage du locuteur, l'appartenance de voix à un groupe, la transcription, l'authentification, l'amélioration de la qualité des sons, la propagation des sons sur les scènes de crime), les membres de l'association doivent toujours avoir conscience de

l'importance et des limites de leurs connaissances et de leurs compétences lorsqu'ils acceptent de prendre en charge une tâche.

3) Les membres ne doivent pas accepter des arrangements dans lesquels les rémunérations dépendent de l'issue du procès.

4) Les membres doivent être clairs, à la fois dans l'établissement des preuves produites dans leur rapport à la cour et dans la présentation des limites de l'analyse *forensique*.

5) Lorsqu'il s'agit de cas dans lesquels un avis ou une conclusion leur est demandé, les membres de l'association doivent être clairs sur leur seuil de confiance et indiquer la partie concernée par la conclusion.

6a) Les membres doivent prendre des précautions particulières lorsqu'ils procèdent à une analyse *forensique* dans laquelle les enregistrements sont dans une langue étrangère.

6b) Lorsqu'ils procèdent à une tâche d'identification/élimination, les membres doivent prendre des précautions particulières si les échantillons sélectionnés pour comparaison sont dans des langues différentes.

7) Pour toute analyse *forensique*, les membres doivent définir, dans leurs rapports, les méthodes qu'ils ont adoptées et ils doivent détailler l'équipement et les programmes utilisés.

8) Lorsqu'ils procèdent à leurs analyses, les membres doivent précisément prendre en compte les méthodes alors disponibles et les plus appropriées aux échantillons qui leur sont soumis.

En particulier, l'article 2 reconnaît la diversité des tâches pouvant être demandées et impose que les compétences et les connaissances des experts correspondent à la nature spécifique d'une analyse particulière. Le niveau de compétence demandé équivaut à un master en phonétique et/ou en

(15) <http://www.iafpa.net>

	AUTORITÉ	MOTIF	DURÉE	RENOUVELLEMENT
INTERCEPTIONS DE SÉCURITÉ	Premier ministre (art. 3, loi du 10 juillet 1991)	Terrorisme, criminalité organisée, sécurité nationale, protection économique, ligues dissoutes	4 mois	Sans limitation
INTERCEPTIONS JUDICIAIRES	Juge d'instruction (art. 100 CPP)	Matière criminelle et correctionnelle (peine encourue supérieure à 2 ans)	4 mois	Sans limitation
	Juge d'instruction (art. 80-4 CPP)	Recherches des causes de la mort ou disparitions inquiétantes	2 mois	Sans limitation
	Parquet (sous l'autorité du JLD) (art. 74-2, 696-36 et 696-21 du CPP)	Recherche de personnes en fuite	2 mois	Renouvelable 3 fois en matière correctionnelle Sans limitation en matière criminelle
	Parquet (sous l'autorité du JLD) (art. 706-95 du CPP)	Criminalité organisée	1 mois (loi du 14 mars 2011)	Renouvelable une fois

**Tableau extrait du 19<sup>e</sup> rapport (2010) de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS)**

traitement du signal (16). D'autre part, l'IAFPA a adopté le 24 juillet 2007 une résolution qui stipule que la comparaison de sonagrammes telle qu'elle a été pratiquée par Tosi (1972) (17) n'a pas de fondement scientifique et qu'elle ne doit plus être employée pour identifier des locuteurs dans le champ de la criminalistique (18) (voir illustration page 18).

### En France : qui expertise actuellement les voix ?

À une exception près (19), il semble bien que plus aucun scientifique, spécialiste de parole,

n'ait réalisé d'expertises juridiques depuis la prise de position de la SFA et de l'AFCP. C'est une position logique et responsable : si le problème scientifique n'est pas résolu, pourquoi un spécialiste de la parole demanderait-il à être inscrit sur une liste d'experts

(16) Rose, P., *Forensic speaker identification* (London, 2002), Taylor & Francis, pages 330-331.

(17) Tosi, O.I., *Voice identification : theory and legal application* (Baltimore, 1979), University park press.

(18) <http://www.iafpa.net/voiceprintsres.htm>

(19) Bernard Gautheron, membre de l'Institut de phonétique de Paris, désavoué par sa hiérarchie.

et attendrait-il (plusieurs années...) d'être désigné pour produire un rapport mentionnant l'impossibilité de procéder à une telle expertise ?

Par contre, un représentant de ces sociétés scientifiques a pu, comme témoin, souligner auprès du tribunal les limites de telles expertises.

Dans le champ laissé vide par les spécialistes de parole, deux centres publics ont pris en charge la problématique et se sont partagés les expertises : le Laboratoire de la police scientifique d'Écully (près de Lyon) et un département de l'IRCGN (Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale) à Rosny-sous-Bois. À la suite des interventions de l'AFCP et de la SFA auprès des tribunaux et des nombreux contacts engagés, notamment avec l'IRCGN, la situation a progressivement évolué, vers une convergence des points de vue. La police scientifique et l'IRCGN ont été conduits à intervenir beaucoup moins, tout en engageant un travail de fond sur la question.

Depuis le 30 septembre 1996, les avocats ont le droit de communiquer les rapports d'expertise à des fins de défense (20), ce qui a permis aux scientifiques, contactés par les avocats, de les analyser et de dresser le profil des experts. Comme il n'existe pas de spécialité *Identification vocale*, ces experts peuvent être inscrits, dans les rubriques normalisées, en *Acoustique (du bâtiment)* ou en *Enregistrements sonores*. Il apparaît ainsi que les experts intervenant auprès des tribunaux français dans le domaine de l'identification vocale sont licenciés en sciences économiques, spécialistes de gestion d'entreprises, ingénieurs du son, preneurs de sons ou spécialistes en gestion de projets audiovisuels... Mais l'évolution la plus importante a été l'apparition d'un *laboratoire indépendant de police scientifique* dont le responsable a procédé, selon ses dires, à plusieurs centaines d'expertises dans le domaine concerné par le présent article.

## Le cas du Lipsadon

Le Lipsadon a été fondé en 2008 par M. Norbert Pheulpin pour tenter de *répondre de façon exhaustive aux sollicitations en la matière des magistrats et des services d'enquête* (21). Il se fixe pour but d'analyser les traces technologiques dans le cadre des enquêtes de police et de justice. Son sous-titre, *Laboratoire indépendant de police scientifique*, fait penser à l'entourage immédiat des laboratoires de la police (nationale) scientifique. Le choix du nom renvoie (coïncidence ?) aux LIPS, les laboratoires inter-régionaux de police scientifique, qui regroupent les services de police scientifique à Lille, Lyon, Marseille, Paris et Toulouse.

D'où la confusion possible : un reportage d'une chaîne locale de France 3 présente d'ailleurs le Lipsadon comme s'il s'agissait d'un laboratoire de la police nationale (22). Son directeur précise bien qu'il *a développé un pôle de compétences reconnu depuis près de vingt ans dans le domaine de la criminalistique*. Selon ses informations, il a réalisé plus de 350 expertises. Son papier à en-tête mentionne qu'il fait partie du CNEJAC qui rassemble les experts dans le domaine de l'acoustique.

Le Lipsadon se présente comme un laboratoire Recherche et développement. Son directeur précise qu'il respecte les recommandations internationales en termes d'expertise et que toute sa méthodologie d'expertise s'appuie sur la thèse de criminalistique présentée à l'Université de Lausanne (Institut de police scientifique et de criminologie) en 2001 par Didier Meuwly (23), une référence pour les spécialistes. Dans le cadre Recherche et

(20) Article 169 du Code de procédure pénale.

(21) <http://www.lipsadon.fr/lipsadon-plaquette-fr.pdf>

(22) Journal télévisé de la chaîne France 3 (le 12/13 Languedoc-Roussillon), en 2009.

(23) Thèse de criminalistique présentée à l'Université de Lausanne, Institut de police scientifique et de criminologie (2001).

développement, les échanges avec le professeur Pascal Belin (pour ses travaux concernant la neurophysiologie sur la reconnaissance des voix dans le cortex auditif) (24) seraient à la base des travaux mis en place par le Lipsadon.

Ces deux chercheurs ne font cependant pas état de collaboration avec le Lipsadon et ne cautionnent ni l'un ni l'autre les travaux du Lipsadon (éléments recueillis par les auteurs auprès des intéressés). Nous avons contacté ces cautions scientifiques, l'un (25) et l'autre (26) se sont étonnés de se voir cités et ne peuvent apporter leur caution scientifique. Il n'apparaît aucune publication des travaux de Recherche et développement du laboratoire Lipsadon.

Le directeur du Lipsadon est inscrit depuis 1997 comme expert en enregistrements sonores à la section G2-12 auprès de la cour d'appel de Dijon. Très médiatisé (en particulier

pour les procès AZF et celui de l'évasion d'Antonio Ferrara du centre de Fresnes), son curriculum vitae est connu. Après des études à l'École normale de musique de Paris et deux années de droit à la Faculté Jean Monnet, il a suivi pendant trois ans les cours de l'EFET (École française d'enseignement technique). Celle-ci délivre, après le bac, un enseignement pratique pour former des gens de terrain, opérationnels dès leur sortie, dans le domaine du son, du montage et de la production télévisée et décerne une *attestation de compétence professionnelle*. Le directeur du Lipsadon ne fait pas état de diplôme scientifique d'État (*études en acoustique, doctorat ou niveau master en traitement de la parole ou en phonétique*) ou d'article scientifique qu'il aurait publié dans les domaines de la phonétique, l'acoustique de la parole et l'identification des locuteurs.

(À SUIVRE...)

---

(24) P. Belin et autres (2000), *Voice-selective areas in human auditory cortex*, revue *Nature* n° 403, pages 309-312.

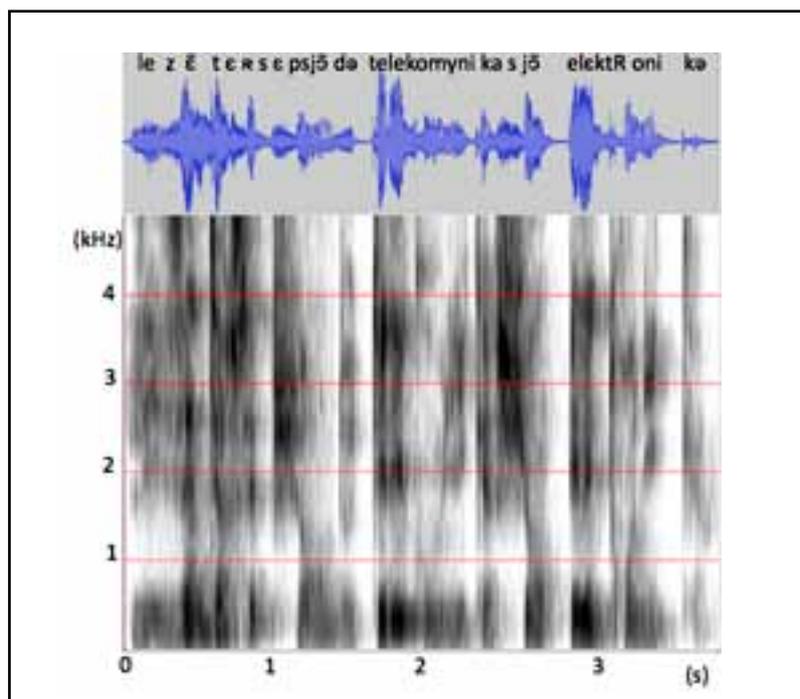
(25) *En effet, si j'apprécie l'intérêt de Norbert Pheulpin pour des questions scientifiques qui m'intéressent également, je ne suis absolument pas en mesure de pouvoir me porter caution scientifique pour lui étant donné que je n'ai aucune connaissance de ses travaux et ne peut donc évaluer leur solidité* (Pascal Belin, mail du 24 août 2011).

(26) *En ce qui concerne ma thèse, je ne sais pas à quel protocole l'expert fait référence* (Didier Meuwly, mail du 22 février 2010).



**Norbert PHEULPIN**

*Membre du Collège National des Experts Judiciaires*



De haut en bas : signal de parole, sa transcription phonétique et le sonagramme correspondant aux mots *Les interceptions de télécommunications électroniques* prononcés par un locuteur masculin. La comparaison visuelle de deux sonagrammes relève d'un processus cognitif qui n'est pas facilement formalisable. Comme cette comparaison est faite sur une suite de mots, il n'est pas possible de savoir si les *ressemblances visuelles* caractérisent cet énoncé ou révèlent qu'il s'agit d'un même locuteur.

## RÉSUMÉ

L'Association francophone de la communication parlée (AFCP) et la Société française d'acoustique (SFA) considèrent que : *par souci déontologique, il conviendrait que tout spécialiste démontre sa compétence en identification du locuteur avant d'accepter de procéder à une quelconque expertise.* Depuis vingt ans, leurs représentants rappellent cette position de principe au cours des procès dans lesquels un expert a identifié un prévenu à partir d'enregistrements téléphoniques. Depuis sa création en 2008, le LIPSADON, laboratoire indépendant de police scientifique, a réalisé de très nombreuses expertises. Son directeur, signataire de celles-ci, n'a toujours pas apporté la preuve de sa compétence scientifique : les conclusions avancées dans ses rapports peuvent être sérieusement mises en doute.

Mots-clés : identification juridique du locuteur, LIPSADON

### ABSTRACT

The Association francophone de la communication parlée (AFCP) and the Société française d'acoustique (SFA) consider *that because of ethical concerns, it is incumbent upon any specialist to demonstrate his or her competence in speaker identification before assuming the authority of or operating as an expert.* For twenty years, the groups' representatives have reiterated this principled position during legal proceedings in which an expert has identified a suspect using telephone recordings. Since its creation in 2008, LIPSADON, laboratoire indépendant de police scientifique (an independent forensics laboratory), has produced numerous reports of expert opinion. The signing director of these reports has never furnished proof of his scientific competence : the conclusions rendered in his reports are thus open to serious doubt.

Keywords : forensic speaker identification, LIPSADON laboratory.

# BIBLIOGRAPHIE

## (raisonnée) des auteurs

**2012**

**Boë L-J, Bonastre J-F** : *L'identification du locuteur : 20 ans de témoignage dans les cours de justice. Le cas du LIPSADON « laboratoire indépendant de police scientifique »*. JEP-TALN-RECITAL 2012, Grenoble.

**2010**

**Kahn J, Audibert N, Rossato S, Bonastre J-F** : *Modéliser un locuteur : influence des signaux d'apprentissage sur les performances d'un système de RAL*. XXVIII<sup>e</sup> Journées d'études sur la parole, Mons, Belgique.

**2005**

**Boë L-J** : *Les expertises vocales : abus scientifique, pression sécuritaire... tentation judiciaire*. Revue du SM, Justice n° 182, pages 8-12.

**2004**

**Boë L-J** : *Ben Laden, le mythe de l'empreinte vocale*. Revue Vivant, 1.

**Boë L-J** : *La voix : une donnée biométrique peu fiable pour l'identification des locuteurs*. Revue Biométrie humaine et anthropologie, 22, 1-2, 41-46.

**Bonastre J-F, Bimbot F, Boë L-J, Campbell J-P, Reynolds D-A, Magrin-Chagnolleau I** : *Authentification des personnes par leur voix : un nécessaire devoir de précaution*. XXV<sup>e</sup> Journées d'études sur la parole, Fès, Maroc.

**2001**

**Boë L-J, Bonastre J-F, Bimbot F** : *Les expertises vocales en France : une dérive inquiétante*. Revue du SM, Justice n° 169, pages 9-11.

**Boë L-J, Bonastre J-F, Bimbot F** : *Pourquoi la justice doit arrêter les expertises vocales*. Revue du SM, Justice n° 169, pages 9-11.

**2000**

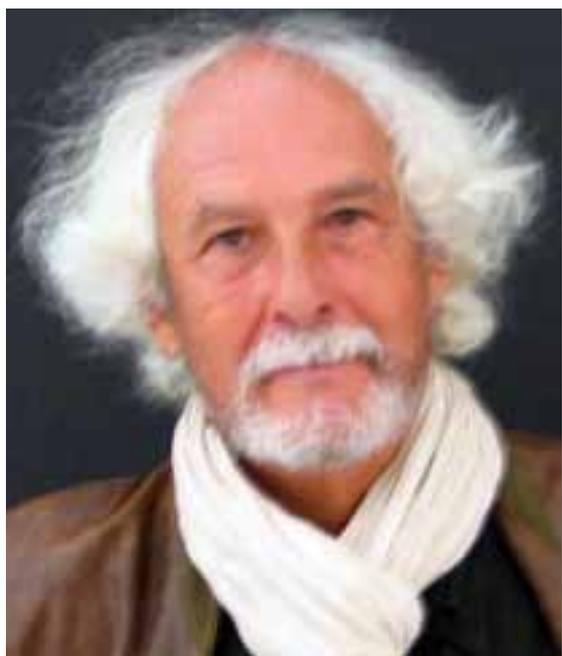
**Boë L-J** : *Forensic voice identification in France*. Speech Communication, 31, 205-224.

**1999**

**Boë L-J, Bimbot F, Bonastre J-F, Dupont P** : *De l'évaluation des systèmes de vérification du locuteur à la mise en cause des expertises vocales en identification juridique*. Revue Langues 2, 4, 270-288.

# QUI SONT LES AUTEURS ?

## ■ LOUIS-JEAN BOË



Diplôme d'ingénieur de l'École centrale lyonnaise et thèse en électronique à la faculté des sciences de Lyon, formation complétée par une licence et une maîtrise de linguistique et un DEA de phonétique. Il a soutenu une habilitation à diriger les recherches (HDR) en traitement de la parole à l'Institut national polytechnique et en sciences du langage à l'Université Stendhal de Grenoble.

Il a effectué toute sa carrière dans un laboratoire de recherche spécialisé dans la parole et la phonétique de l'Université de Grenoble (Institut de phonétique, Institut de la communication parlée, département Parole et cognition du laboratoire GIPSA-lab du CNRS). Il a dirigé une quarantaine

de thèses dans le domaine de la parole et présenté près de deux cents articles et communications, en particulier sur les problèmes des caractéristiques de la voix.

A été financé par le CNRS et le Centre national d'étude des télécommunications (CNET) pour les études sur les caractéristiques de la voix. Re-lecteur pour différentes revues internationales dans le domaine de la parole : *Journal of the Acoustical society of America* ; *Journal of Phonetics*, *Phonetica*, *Acustica*.

Actuellement chercheur senior dans le GIPSA-lab et un des vice-présidents de la Société internationale de biométrie humaine (SIBH). Membre du bureau du Groupe francophone de la communication parlée pendant près de vingt ans, dont il a été président, puis membre du bureau de l'Association francophone de la communication parlée (AFCP).

A été nommé rapporteur pour les questions d'identification juridique de la voix par l'AFCP et la Société française d'acoustique. À ce titre, a témoigné en tant que *sachant* dans une vingtaine de procès mettant en jeu une expertise vocale.

Contacts : [louis-jean.boe@gipsa-lab.grenoble-inp.fr](mailto:louis-jean.boe@gipsa-lab.grenoble-inp.fr)  
GIPSA-lab, CNRS, INP, UJF, Université Stendhal, Grenoble.

## ■ JEAN-FRANÇOIS BONASTRE



Professeur des universités à l'Université d'Avignon et membre de l'Institut universitaire de France (promotion junior 2006). Sa discipline est l'informatique, son domaine de recherche est le traitement automatique de la parole et sa spécialité la reconnaissance du locuteur. Il a obtenu un DEA, une thèse de doctorat ainsi qu'une habilitation à diriger les recherches sur le thème de la reconnaissance du locuteur.

A encadré seize thèses de doctorat, dont la majeure partie en reconnaissance du locuteur. Il a obtenu une reconnaissance certaine dans ce domaine, marquée par plus de cent articles scientifiques publiés (parmi ceux-ci, une dizaine ont été publiés dans les journaux majeurs du domaine et sont considérés comme des références). Il

s'est vu confier des responsabilités importantes dans les différentes communautés scientifiques nationales et internationales.

Enfin, il s'est intéressé très tôt à la question de l'utilisation de l'identification par la voix dans le domaine judiciaire. Cela a été marqué par l'animation d'un groupe du CNRS, par l'organisation d'un colloque international (RLA2C, 1998) et de plusieurs tables rondes sur le sujet.

Il a aussi publié plusieurs articles sur cette question dans les revues scientifiques de premier ordre (le dernier est co-signé avec des membres du *Massachusetts institute of technology* - MIT - et des services secrets des États-Unis - *US Secret services* -).

A témoigné en tant que *sachant* dans plusieurs procès, à propos des expertises vocales.

Contacts : [jean-francois.bonastre@univ-avignon.fr](mailto:jean-francois.bonastre@univ-avignon.fr)  
LIA, Université d'Avignon

# EXPERTISE GÉNÉTIQUE

## Le bonnet rouge

(une vraie fable vécue)

par Raphaël Grandfils,  
coordinateur de la rédaction

Je suis magistrat du parquet depuis plus de 25 ans...

Alors, à moi, on me la fait pas !

« Non, monsieur le procureur, j'vous jure, c'est pas moi le casse, j'étais avec ma copine... Son prénom ? C'est Célia, mais j'suis pas sûr de son prénom, c'est pt'êtré Cilia ou Licia, vous me comprenez, monsieur, je l'ai juste rencontrée en boîte... Son nom ? J'sais pas monsieur, j'lui ai pas demandé... Son adresse ? J'sais pas monsieur mais j'sais y aller chez elle, monsieur, je vous y emmène de suite !

Y'a mon sang sur la poignée de la caisse ? J'vous jure, m'sieur, c'est pas possible, j'étais avec ma copine ! C'est sûrement quelqu'un qui l'a mis exprès... C'est possible, monsieur, j'l'ai vu à la télé ! ».

Balivernes usuelles entendues par les magistrats du parquet lors de la mise en examen préalable à la comparution immédiate...

Jusqu'au jour où...

Les faits sont réels : le procès-verbal, je l'ai personnellement classé sans suite...

Juste quelques détails modifiés, et un peu de romance (mais pas sur le fond...) !

### D'abord, l'histoire...

En 2009, dans la journée, un cambriolage est commis dans un pavillon cossu d'une commune de la banlieue résidentielle d'une grande ville de province.

Pas de mode opératoire très caractéristique (fenêtre fracturée avec un tournevis, maison

fouillée de fond en comble, bijoux en or volés).

Juste un cambriolage comme il s'en commet beaucoup chaque jour et, justement ce jour-là, les habitants absents en journée (au travail...) de la localité en avaient connu un certain nombre !

La gendarmerie enquête, avec minutie et précision, comme d'habitude... Sur les lieux du cambriolage, dans la villa, son attention est attirée par un bonnet rouge, avec un logo *Ekin* violet et rose, trouvé par terre : il n'appartient pas aux victimes !

Les gendarmes téléphonent au parquet. Peuvent-ils faire rechercher les traces génétiques sur le bonnet (ça coûte plein de sous et le résultat n'est pas garanti) ? Le parquet dit oui mais pas le circuit court (le labo privé qui donne les résultats en quelques jours mais coûte la peau des fesses...) mais le circuit long (le labo public pas cher mais aux délais très longs).

Le bonnet est donc envoyé pour analyses (recherche de trace génétique, par exemple sur un cheveu découvert) au labo *surbooké*, la routine quoi...

Un an plus tard (oui, y' a que dans *Les Experts* le dimanche soir qu'on a les résultats après la pause publicitaire !), les résultats parviennent aux enquêteurs : on a trouvé un cheveu, on a extrait de l'ADN, et cet ADN (merci le Fichier national des empreintes génétiques -FNAEG-...) est celui d'un cambrioleur poly-toxicomane, multi-récidiviste et pluri-réitérant, Arsène L...

Sans désespérer, les gendarmes foncent pour interroger le coupable présumé, dont ils connaissent la résidence habituelle... Sans même avoir besoin de le placer en garde à vue (à la quarantième fois, Arsène L. sait bien qu'il n'a pas besoin de son avocat pour un petit truc comme ça), les gendarmes obtiennent, à peine le temps de partager une cigarette et de discuter du dernier match de foot (Arsène L. est fan du PSG et les gendarmes le savent), les aveux du suspect.

En substance, ce dernier leur dit qu'il a fait plein de cambriolages du même type dans la même commune ; celui-là, il ne s'en souvient pas précisément mais, bon, il en a fait des dizaines, tous se ressemblent...

Et c'était il y a plus d'un an, il tient pas un journal de bord !

Mais, surtout, le bonnet rouge avec le logo *Ekin* violet et rose oui, c'est bien le sien, d'ailleurs il se demandait où il l'avait perdu... (*j'pourrais le récupérer, chef, c'est rare avec le logo violet et rose... ?*).

Voilà, affaire bouclée, vive la police scientifique, vive les fichiers !

Reste plus qu'à téléphoner au parquet, comparution immédiate et peine-plancher qui s'annoncent...

### Épilogue normal...

À l'audience, Arsène L. s'excuse et promet qu'il va se *réincarser* (sic, mais dans un autre dossier), le parquet requiert trois ans de prison ferme, l'avocat plaide un quatrième sursis avec mise à l'épreuve (SME) (*mais très très très strict* -sic, le quotidien de la correctionnelle-), le tribunal prononce deux ans...

La gendarmerie a bien fait son travail, les victimes (qu'on a oublié d'aviser à temps de l'audience, comme d'habitude) ont été (mal) remboursées par leur assurance (de toutes façons, Arsène L. est insolvable...), le prévenu a bénéficié d'un procès équitable, l'avocat lui conseille de ne pas faire appel (*je vous ai fait gagné un an !*), la justice est passée...

Fermez le ban !

**SAUF QUE, DANS CET ÉPILOGUE IMAGINAIRE... :**

**on aurait condamné un parfait innocent et cela fut prouvé !**

**Épilogue anormal...*****Voici la suite très authentique de l'histoire...***

Quand les gendarmes ont interrogé Arsène L., il purgeait en prison une énième peine pour cambriolages multiples (et c'est pour ça que les gendarmes ont pu l'interroger si vite).

Après avoir reçu ses aveux, les enquêteurs passèrent au greffe de la maison d'arrêt (par excès de conscience professionnelle ou pour dire bonjour à une surveillante de leur connaissance, les procès-verbaux ne le

disent pas...) où, à leur grande surprise, ils constatèrent qu'à la date du cambriolage, Arsène L. était déjà en prison depuis plusieurs jours (et ni évadé, ni en permission de sortie ce jour-là). Il était donc impossible qu'il ait commis le vol !

Bref, voici nos pandores allant annoncer au coupable (comme dirait certain ex-président) son innocence, grâce à eux et contre lui démontrée !

Depuis, on cherche qui avait emprunté à Arsène L. son bonnet si typique pendant qu'il était en prison...

**Morale (première) de la fable :**

**Policier, procureur, avocat... méfie-toi des suspects qui avouent et que les preuves accablent !**

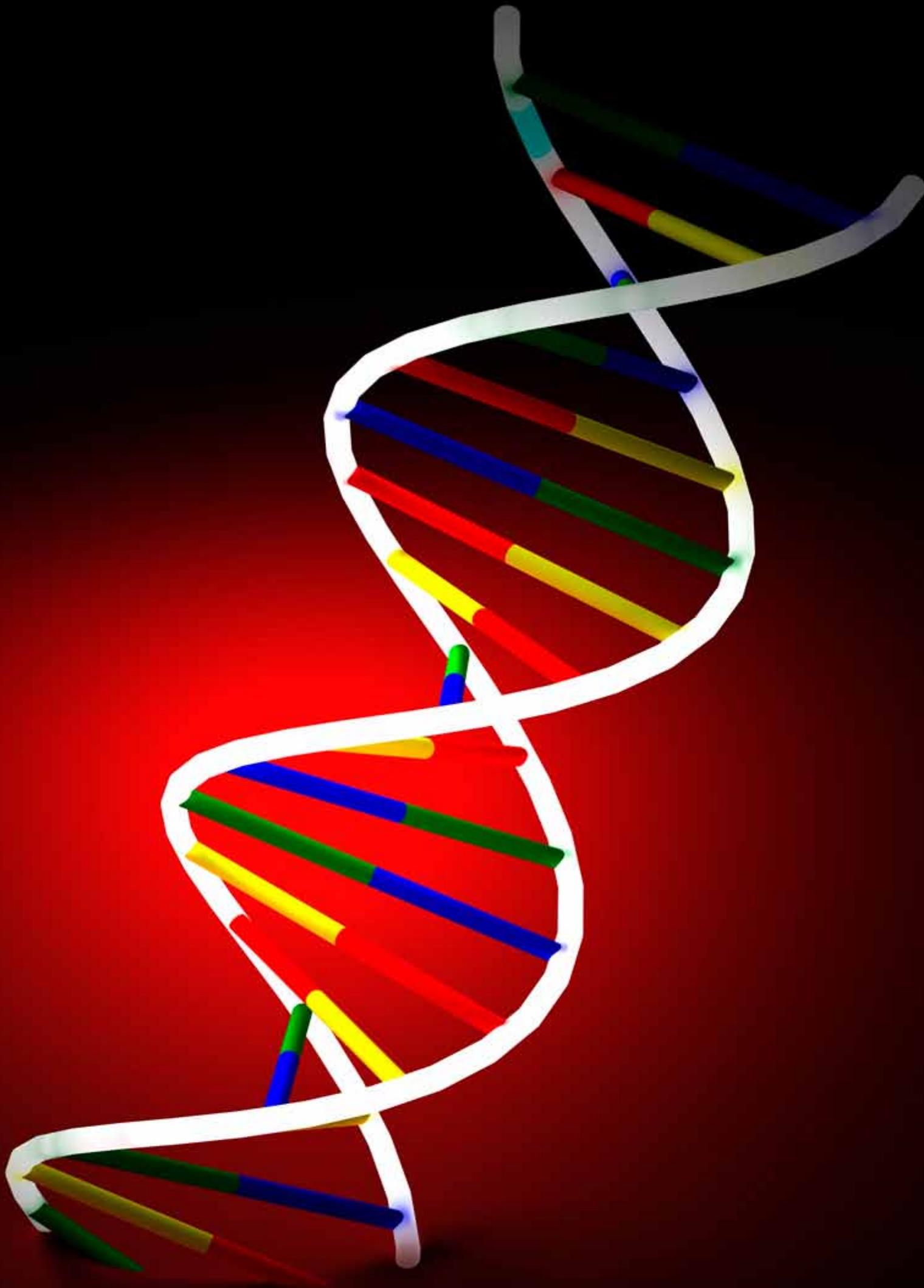
**Ou morale (seconde) de la fable :**

**Juge, méfie-toi quand policier, procureur, avocat et suspect sont tous d'accord !**

**Morale (très subsidiaire) de la fable :**

**La vérité judiciaire n'est qu'un mensonge.  
Innocent ou coupable, qui peut en juger ?**

**Ci-contre : molécule d'ADN**



# EXPERTISE GÉNÉTIQUE

## Une Chancellerie un peu empruntée ?

Le moins qu'on puisse dire est que la dépêche CRIM-PJ N° 08-28.H5 tome 4 du 29 juin 2011\*, adressée par le garde des Sceaux aux procureurs généraux, n'a pas connu la publicité qu'elle mérite...

Citons (c'est la directrice des affaires criminelles qui parle) :

*Mon attention a été appelée sur les propositions faites à certains magistrats ou officiers de police judiciaire de recourir, dans le cadre de procédures pénales, à de nouvelles méthodes visant à déterminer les caractères physiques ou l'origine ethno-géographique d'une personne à partir des résultats d'analyse d'identification par empreintes génétiques de traces biologiques issues de personnes inconnues, et recueillis sur une scène d'infraction.*

*Saisie (...), la commission chargée d'agréer les personnes habilitées à effectuer des missions d'identification par empreintes génétiques dans le cadre de procédures judiciaires a conclu que ces méthodes devaient être considérées avec la plus grande prudence.*

*Partageant pleinement cette position, je vous serai gré de veiller à ce qu'il ne soit pas donné de suites favorables à de telles propositions, dont les inconvénients tant juridiques que scientifiques me paraissent dirimants.*

Le ton est administratif, voire bureaucratique... et même plutôt diplomatique !

En tout cas, la position a été murie longuement...

Car de quoi s'agit-il ? Depuis les années 2000, des chercheurs étrangers mais aussi français ont commencé à mettre au point des méthodes permettant de prédire, à partir de l'ADN, les traits physiques d'un individu, voire son origine *géographique*.

Et ces méthodes ont été proposées à des magistrats... sans que nous sachions si des expertises de ce type ont été réalisées...

Mais écoutons un des experts français reconnu en la matière (le professeur Jean-Paul Moisan, directeur de l'Institut génétique Nantes-Atlantique (IGNA) :

*Dans le monde, beaucoup d'équipes, y compris au FBI, travaillent sur ces portraits-robots génétiques. Outre la couleur des yeux, on peut déjà déterminer avec une bonne fiabilité l'origine géographique (africaine, asiatique, européenne...) d'un individu. Pour la couleur des cheveux et de la peau, la plupart des gènes sont déjà connus, cela devrait donc arriver assez vite.\*\**

Inutile d'insister sur les remugles auxquels font penser ces propos, fut-ce à l'insu de celui qui les tient...

Mais nous entendons déjà les sirènes de ceux qui mettront vite en avant la nécessité de lutter contre le crime (ou la délinquance), droits des victimes en bandoulière, arguments imparables dans le champ logique qui ne peuvent que favoriser, voire encourager de tels progrès scientifiques !

Soyons alors pragmatiques.

Le fichage généralisé dès la naissance de l'ensemble des empreintes génétiques de la population mondiale (et ce n'est pas forcément plus compliqué que des opérations massives de vaccination) devrait permettre de faciliter grandement l'identification des auteurs de crimes et délits (enfin, ceux qui laissent sur place leur ADN...). Bien mieux, la géo-localisation des humains dès leur naissance (sous forme de puce implantée sous la peau : pratique déjà en vigueur dans certains pays, par exemple pour faciliter les recherches d'enfants enlevés) permettrait, en plus, de retrouver sans difficulté nombre de délinquants. Certains s'auto-mutilleront peut-être pour enlever la puce, mais on pourrait aussi les punir d'emprisonnement ; il existe bien déjà un délit de refus de donner à la police son ADN ou ses empreintes digitales...

*Big brother ?* Ou juste l'aboutissement ultime d'un processus en marche dans tous les pays développés qui multiplie les fichiers d'empreintes corporelles diverses et les possibilités de consultation trans-frontière de ces fichiers... À cet égard, le plutôt mal connu traité de Prüm du 27 mai 2005 organise déjà petit à petit en Europe la mise en commun des fichiers d'empreintes génétiques de chaque État.\*\*\*

En France pourtant, quelques juristes (nostalgiques de 1789 ou de la vieille loi Informatique et libertés de 1978 ?) résistent encore, et même sous la signature de l'actuelle directrice des affaires criminelles et des grâces !

En effet, la dépêche du 29 juin 2011, à l'appui des propos liminaires cités, rappelle ensuite toutes les dispositions du droit français qui s'opposent, voire pénalisent le fait de recourir à de telles expertises...\*\*\*\*

Comme les parquets généraux y sont invités in fine, nous prions donc nos lecteurs *de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente dépêche* et à informer la Chancellerie des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

## RG

---

\* Mais quelle est la valeur de cette note, introuvable sur le site adéquat du Premier ministre ? Car, depuis le décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires, les textes non publiés sont inopposables... Or, nous n'avons pas trouvé celle évoquée sur le site : instructions et circulaires récentes. Il est vrai qu'elle ne s'appelle que *dépêche*... Nos lecteurs pourront néanmoins en lire l'intégralité : [ICI](#)

\*\* *Le Figaro* du 18 mars 2009 : bientôt, l'ADN permettra de dresser un portrait-robot

\*\*\* Sur le traité de Prüm, voir : [GISTI](#)

\*\*\*\* Voir, notamment, les articles 16-10 et 16-11 du Code civil, 706-54 du Code de procédure pénale et 226-25 du Code pénal.

# LE COURAGE

par **Dominique Schaffhauser**,  
magistrat honoraire (1)

**C'**est quand même une drôle d'idée de me demander à moi, ancien juge, de traiter du courage !

Prenons la définition du courage d'Alain Rey, rien ne colle vraiment à l'action quotidienne du juge !

Pour Alain Rey (2), le courage c'est :

- *une force morale, une disposition du cœur...* Vous trouvez qu'il faut beaucoup de force morale pour faire ce que la loi vous dit de faire, en vous précisant comment le faire ? Vous trouvez qu'il faut beaucoup de force morale, de cœur, pour appliquer une loi qui, plus souvent qu'à son tour, est douce pour le fort et impitoyable pour le faible ?
- *une ardeur, une énergie dans l'entreprise...* Vous en connaissez vous des juges qui cherchent absolument à juger ? On les entend plutôt se plaindre du manque de moyens pour faire faire le *job* par les autres...
- *une fermeté, une absence de crainte devant le danger...* Vous croyez que c'est méritoire pour les juges de ne pas être effrayés par le cliquetis des menottes avec l'ordre, les forces de l'ordre, de leur côté ?
- *une dureté de cœur...* Vous croyez, un seul instant, que les juges apprécient de, sans cesse, faire les poubelles, et que, jamais au grand jamais, ils n'ont d'état d'âmes ? Vous croyez qu'ils agissent par une volonté cruelle alors qu'en bon soldat, le plus souvent, ils ne font que suivre l'interprétation dominante de la loi ?

Non, vraiment, *courage et juge* ne font pas a priori bon ménage.

---

(1) Dominique Schaffhauser a été vice-président du SM de 1979 à 1980.

Ce texte est celui de son intervention devant l'association Kirikou le 26 novembre 2011. L'association Kirikou est une association d'éducation populaire, créée par des psychanalystes, qui, à Paris près de la Porte de Saint-Ouen, fait une offre de parole d'abord aux enfants mais aussi aux jeunes et aux parents, par des consultations, des séminaires ou des universités populaires pluridisciplinaires.

Voir le site : [Université populaire Kirikou | Projets citoyens](http://www.universitepopulairekirikou.org)

(2) Alain Rey, *Dictionnaire culturel en langue française*, 2005.



### Discours de Jean Jaurès au Pré-Saint-Gervais le 25 mai 1913

L'institution prend bien soin, d'ailleurs, d'en rajouter, de mettre de l'huile sur le feu pour que le ménage ne marche pas !

Les juges sont notés, évalués dit-on maintenant, pour leur carrière organisée de manière quasi militaire.

On sort de l'École nationale de la magistrature *petit noir* et votre réussite professionnelle sera de devenir *rouge* (conseiller à la cour d'appel), puis *grand rouge* (8 % du corps) puis *super grand rouge* (1 % du corps).

La manière dont vos chefs vous notent aide (ou n'aide pas) à franchir les échelons. Et la note, elle se fonde sur quoi ? Elle se fonde sur votre ardeur au travail, bien sûr, mais aussi sur votre *sens de l'application du droit*.

*Sens de l'application du droit* : il y aurait donc des sens interdits, des sens uniques, des interprétations ou des pratiques peu convenables pour des juges indépendants ?

Dans leur quotidien, les juges, plus ou moins consciemment, ont des *ciseaux dans la tête*. L'impact de leur choix dans leur entourage professionnel n'est pas sans les influencer : *c'est encore lui qui a fait cela !* Telle est la sentence redoutée, humainement redoutée ! Les sirènes de l'avancement susurrent aux juges que, s'ils jugent comme la cour d'appel, alors ils en seront prochainement !

Les pesanteurs du corps rendent difficilement audible pour les juges le message de Jean Jaurès : *le courage c'est d'être tout ensemble, et quel que soit le métier, un praticien et un philosophe. Le courage, c'est de comprendre sa propre vie, de la préciser, de l'approfondir, de l'établir et de la coordonner cependant à la vie générale* (3).

---

(3) Jean Jaurès, Albi, 1903.

Lire l'intégralité : Jaurès, *Discours à la jeunesse*

Le juge peut-il penser plus loin que le bout de son nez, que son *corps* ?

Expulser des locataires sans le sou, incarcérer des pauvres hères ou des vrais voyous, à tour de bras, sans trop de débats, pour des atteintes aux biens, reconduire à la frontière toute la misère du monde, c'est le quotidien de l'institution, alors y peut-on vraiment quelque chose ?

Oui, on peut, c'est la *part du juge* mais c'est alors une aventure, tentée seulement lorsque l'écartèlement entre l'homme et le juge est tel qu'il ne peut plus exister sans les rapprocher...

Il est des *rapprochements* qui peuvent s'opérer dans les règles, d'autres qui obligent à juger vraiment *autrement*.

En 1979, même si on n'employait pas encore le mot, la mondialisation poussait à la fermeture, en Lorraine, des usines de la sidérurgie, plongeant cette région dans le marasme économique et dans l'angoisse des lendemains.

Révolté, un opérateur en sidérurgie, la nuit tombée, vient inscrire à la peinture rouge sur le portail et sur le mur d'enceinte de l'usine *Sacilor* d'Algrange (Moselle) : **DEHORS PATRONS - NON AU CHÔMAGE - NON AUX LICENCIEMENTS !**

Interpellé, il fut poursuivi devant le tribunal de police pour *avoir, sans être propriétaire,*

*ou usufruitier ou locataire d'un immeuble, ou sans autorisation de ces personnes, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur une propriété immobilière, contravention prévue et réprimée à l'article R 38-3° du Code pénal (4).*

Une amende de 160 à 600 francs de l'époque ou une peine d'emprisonnement de huit jours au plus, telles étaient les sanctions encourues.

Une peine symbolique motivée en trois mots aurait pu suffire à concilier les rigueurs de la loi et la sensibilité sociale du juge. Tel ne fut pas le cas, un jugement de dix pages aboutissant à une relaxe pour *état de nécessité* fut rendu.

Il s'agissait alors pour le juge, reprenant à son compte la résolution d'un tribunal voisin, le tribunal de Briey, de refuser de *servir de régulateur aux problèmes issus de la suppression de l'emploi de milliers de travailleurs.*

Ce refus l'a conduit à mobiliser sa créativité juridique et à libérer sa plume pour mieux relayer le désarroi social.

Extraits de ce jugement (5), la forme et l'orthographe respectés :

*L'inscription sans autorisation sur la propriété d'autrui apparaît comme un péril moins redoutable que la condition de « Mescaléros de la Vallée de la Fensch (ou des Sioux du Pays-Haut) », errant désesparés au pied*

(4) Aujourd'hui, l'article R 38-3° de l'ancien Code pénal a été abrogé et on est passé d'une contravention à un délit (tout augmente !). Le contrevenant risque donc désormais une amende maximale de 3750 euros ou un travail d'intérêt général (article 322-1 du Code pénal). Mais, en cas d'inexécution du travail d'intérêt général, c'est une peine maximale (article 434-42) d'emprisonnement de deux ans... Chère, la liberté d'expression ! Il est vrai qu'on ne parle désormais plus que de *tags*...

Lire le détail des textes :

[Code pénal, article 322-1](#)

[Code pénal, article 434-42](#)

[Ancien Code pénal, article R 38-3°](#)

(5) Lire ce jugement (tribunal de police d'Hayange, 14 février 1979, affaire *Zsarna*) en intégralité et en exclusivité sur : *Le coin des lecteurs de « J'Essaime »* : [ICI](#)

*des crassiers écroulés, qui risque de constituer, imaginativement ou réellement, la seule perspective pour les habitants de la région (...).*

*Les inscriptions sans autorisation doivent être confrontées avec certaines réalités du chômage qui pour n'être pas l'objet de réflexion dans les écoles spécialisées de la technocratie, au contraire des différentes façons de calculer le nombre des chômeurs ou de distinguer le vrai chômeur du faux chômeur, n'en demeurent pas moins considérables (...).*

*Qu'il ne s'agit pas d'ériger les magistrats en Guerriers Sauvages écartant la malédiction de l'État ou en Ayatollahs résolus luttant pour le rétablissement d'une République Juridique et d'un droit républicain, mais simplement de réaffirmer la fonction constitutionnelle de l'autorité judiciaire, qui est d'assurer la Conservation de cette société sur ses fondements démocratiques (...).*

Réaffirmer la fonction constitutionnelle de l'autorité judiciaire en dissertant longuement sur la légitimité de graffitis : folie ou courage ?

Ce qui est certain, c'est que le juge n'a pu admettre de jouer le rôle attendu de lui par l'opinion judiciaire dominante : une contravention de quatrième classe, cela se juge en dix minutes, motivation comprise...

Au début des années 1980, les juges d'instance ne supportaient plus d'autoriser, mécaniquement, des saisies-arrêts sur les salaires de débiteurs condamnés à rembourser des organismes de crédit, selon la procédure expéditive de l'injonction de payer, pour des engagements trop hâtivement conclus.

La résistance des juges, fondée sur la stricte application de la loi, suscita des ripostes parfois disciplinaires de la hiérarchie, alors plutôt prompte à relayer, de manière zélée, les récriminations du monde économique.

Elle perdura et des juges allèrent toujours plus loin, mobilisant leur créativité pour infléchir durablement les lois en faveur des débiteurs comme le montre le remarquable livre d'Emmanuel Carrère, *D'autres vies que la mienne*, adapté ensuite à l'écran par Philippe Lioret avec le film *Toutes nos envies*.

Récemment, le juge des libertés et de la détention d'un tribunal de la périphérie de Paris, surnommé *Liberator* (6) par les tenants judiciaires ou policiers de la fermeté, fut débarqué de ses fonctions en raison de *l'importance des critiques et leur écho médiatique tant dans le monde judiciaire que médiatique*.



(6) Voir, dans ce numéro, [page 52](#)

Il faut dire que, soucieux des libertés autant que de l'ordre, il évitait les placements en détention ou en rétention qui pouvaient être évités, il appliquait strictement l'article 137 du Code de procédure pénale en ne recourant à la détention provisoire que de manière exceptionnelle.

Je ne sais si tous ces juges ont été courageux, ils ont choisi d'appliquer la loi, toute la loi, de l'interpréter pour que l'institution fasse prévaloir le droit des personnes sur les attentes collectives, conformément à leur ressenti. Ils ont jugé, enfin, *comme ils pensaient*.

*Juger comme on pense*, voilà la difficulté quand on ne pense pas exactement comme la majorité même si la loi ou les grands principes sont de son côté.

Le chemin du juge est bien tracé. Les règles de procédure l'obligent, avant de prendre parti, de ne manifester aucun parti pris ; l'égalité des armes et l'équité du procès le contraignent à une égale écoute de l'une ou l'autre

des parties ; le droit, rempart contre l'arbitraire et la dérive des sentiments, esquisse pour lui les solutions possibles ; librement ensuite, il doit apprécier. C'est la part du juge.

Cette part peut être investie de manière différente par le *juge-homme* ou par le *juge-institution*. Mais il faut alors une rencontre, une rencontre avec une histoire, une situation, une souffrance.

Alors, le débiteur, souvent taxé de mauvaise foi en justice, devient-il, par exemple, un désespéré de la vie qui pour accéder à une part de rêve a eu des envies plus grosses que son porte-monnaie.

Une telle rencontre ne se produit pas toujours.

Le plus difficile, dans ce métier, c'est d'admettre que juge et dieu sont deux métiers différents, qu'on ne peut tout prévoir, tout comprendre, qu'un comportement répréhensible peut avoir d'autres causes que celles ordinairement admises.

Le vrai courage, aujourd'hui, c'est de maintenir, contre vents et marées, cette libre appréciation qui laisse sa chance au doute et à l'humanité.

Un vrai courage parce que l'émotion suscitée par d'horribles faits divers rend inaudible tout discours sur l'incertitude de l'avenir des condamnés, sur l'impossible sécurité absolue.

Comme les rats qui suivaient le joueur de flute tout droit vers la noyade, l'opinion publique croit à de possibles prédictions sur la dangerosité, aux vertus de l'exclusion carcérale prolongée et aux condamnations sommaires fondées sur l'apparence.

**Il nous faut oser le courage de la Justice contre les facilités de la vengeance.**

**Ci-contre : L'ancien tribunal d'instance d'Hayange, construit en 1903, supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 2010.  
Un certain Jacques Bidalou y siégea...**

À VENDRE  
465 000 € / 600 m<sup>2</sup> habitables



# DES TESTS PSYCHOLOGIQUES

## A L'ENTRÉE DANS LA MAGISTRATURE

**Plus on est de fous, plus on rit...  
sauf à l'ENM !**

par la section des Petits pois de l'ENM  
(auditeurs de justice, promotion 2011)

**D**epuis 2009, au concours de l'ENM, *chaque candidat (1) fait l'objet d'un avis écrit d'un psychologue, établi à partir de tests de personnalité et d'aptitude d'une durée maximum de trois heures passés avant les épreuves d'admission et d'un entretien d'une durée maximum de trente minutes organisé en présence d'un magistrat (2).*

Fortement critiqué par les syndicats de magistrats, le Conseil d'État a entériné le dispositif en considérant qu'il ne constituait pas une nouvelle épreuve de sélection mais seulement *un élément d'appréciation mis à la disposition du jury de l'épreuve de mise en situation et d'entretien (3).*

Le dispositif n'en demeure pas moins critiquable.

En septembre 2011, la section syndicale SM des auditeurs, nouvellement constituée au sein de la promo 2011, a donc décidé de consacrer sa première action syndicale à ces tests. La réflexion s'est engagée à partir du vécu des *petits pois (4)*, élargie à l'ensemble de la promotion par le biais d'un questionnaire ayant permis de recenser les expériences (5).

---

(1) À l'exception des auditeurs recrutés au titre de l'article 18-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 (intégrations sur titres), soit 24 % des auditeurs de la promotion 2011.

(2) Article 18-1 nouveau du décret du 4 mai 1972 : [Legifrance](#)

(3) Arrêt du 16 juin 2010, sur saisine du SM et de l'USM.

Le lire (en saisissant " 325669 " dans la boîte de recherches principale) : [ICI](#)

(4) Surnom des auditeurs de la section SM de la promo 2011...

(5) 54 questionnaires ont été retournés, soit 53,3 % des personnes ayant passé les tests.

## Des objectifs douteux

Les tests proposés ont pour objectif de détecter ceux qui seraient *très rigides, très persécuteurs, très dépressifs et qui par conséquent auront beaucoup de difficultés d'adaptation en juridiction* (6).

Il s'agirait de repérer dès le stade du recrutement les tendances trop marquées, les personnalités pathologiques, et de s'assurer des *qualités humaines* des futurs magistrats.

Derrière cet objectif officiel, il s'agit surtout pour l'institution de se protéger contre les critiques formulées à la suite de l'affaire d'Outreau et le déferlement médiatique qui a suivi dénonçant la supposée *inhumanité* de certains magistrats. Dans un tel contexte,

l'introduction de ces tests, qui a fait grand bruit dans les médias, s'avère donc aussi une véritable stratégie de communication. Mais ces tests ne sauraient faire illusion bien longtemps, d'autant que la méthode utilisée ne semble pas en mesure de répondre aux objectifs affichés.

---

(6) Interview de M-J Grihom, enseignante en psychologie, *ENM Info* n° 26, mars 2008. Pour un avis contraire : *Des psychologues contre l'introduction des tests psychologiques* (in *J'Essaime* n°4, novembre 2008).

# NOTRE TEST EXCLUSIF : POUVEZ-VOUS ÊTRE MAGISTRAT ?

(comment vous préparer à l'examen psychologique d'entrée à l'ENM)

Préparez-vous à ce genre de questions...

## À L'ORAL...

- *Pourquoi n'assumez-vous pas votre barbe ?*
- *Parlez-vous à votre chat ?*
- *Vous considérez-vous nonchalante, notamment eu égard à la nonchalance des martiniquais ?*

## À L'ÉCRIT...

*Diriez-vous que vous êtes d'accord (pas du tout, plutôt pas, plutôt, tout à fait) avec les affirmations suivantes :*

- *Je suis le meilleur et je le sais*
- *Il m'est déjà arrivé de sauter littéralement de joie*
- *Je me sens supérieur*
- *J'ai déjà mangé à en être malade*
- *J'ai de la sympathie pour les mendiants*
- *J'ai la chair de poule quand je lis des poèmes*
- *Etc.*

Humoristique ? Non, authentique...

### Une méthode contestable

L'évaluation se décompose en trois temps. Le premier est consacré aux tests psychotechniques ayant pour objectif de mesurer, à partir d'exercices de logique (compléter des suites de dominos), les capacités intellectuelles et la rapidité d'exécution. La seconde phase est celle du test psycho-pathologique ou test de personnalité. Il s'agit d'une auto-évaluation par le candidat qui doit se positionner face à une série de 250 affirmations (7) sur une échelle allant du *pas du tout d'accord* au *tout à fait d'accord*. À partir de cette auto-évaluation sont dégagés des scores censés refléter les grandes tendances psycho-pathologiques du candidat sur la base desquelles s'engage un entretien individuel de vingt à trente minutes en présence d'un psychologue et d'un magistrat.

Cette méthode appelle plusieurs remarques.

Tout d'abord, le bilan effectué sur la base des tests et de l'entretien est très réducteur. Il ne saurait refléter la complexité des personnalités. Les candidats sont en effet réduits à quelques adjectifs (8) ou à une série de qualités aussi présentées comme essentielles pour prétendre accéder à la magistrature, qualités qu'ils posséderaient ou non.

Le profil dégagé à la suite de l'évaluation n'est pas seulement réducteur, il est aussi biaisé et ne peut prétendre être le fidèle reflet de la personnalité du candidat. Deux phénomènes faussent en effet l'évaluation.

D'abord, la variable analysée apparaît clairement derrière la majeure partie des affirmations proposées aux candidats : rigidité, autoritarisme, estime de soi, empathie, sociabilité... Il est donc facile de répondre en conséquence et de *lisser son profil* pour

paraître moins autoritaire, plus sociable ou encore moins sensible. Certains candidats déjà admissibles en 2009 ont ainsi pu, en 2010, tirer les conséquences de leur expérience antérieure pour corriger les traits de personnalité qui leur avaient été présentés comme problématiques l'année précédente, au point parfois qu'il a pu être reproché à des personnes jugées *trop...* en 2009 de n'être *pas suffisamment...* en 2010. L'évaluation est également biaisée par le contexte très particulier du concours dans lequel elle se réalise. Bien qu'ils ne fassent pas l'objet d'une note, les enjeux sont nécessairement générateurs d'un stress plus ou moins important selon les candidats, stress qui, bien qu'il n'ait rien d'une pathologie rédhibitoire dans un tel contexte, empêche le candidat d'être parfaitement lui-même. La situation est d'autant plus inconfortable pour le candidat que le psychologue a pour mission de détecter ceux qui feront ou non de bons magistrats et qu'il transmettra son avis au président du jury devant lequel se déroulera l'épreuve ô combien cruciale du *grand oral*. Difficile dans cette position de ne pas laisser transparaître une pointe d'agacement, un soupçon d'agressivité ou une certaine émotion quand il faut défendre ses choix de vie, dévoiler son histoire face à de parfaits inconnus ou justifier de traits de caractères considérés comme non conformes à la norme et dans lesquels on ne se reconnaît pas toujours (mais présentés comme avérés par des tests irréfutables). Attaqués sur leurs choix et leur personne de façon parfois brutale, les candidats ne sont pas en position de répondre de façon appropriée. Face au pouvoir du binôme, peu nombreux sont ceux qui osent donner aux questions et affirmations les (non-) réponses qu'elles méritent.

Par ailleurs, la méthode est illusoire. Il s'agit de faire croire qu'un psychologue peut, par le biais de ces tests et d'un entretien de trente minutes au plus, repérer un *bon magistrat* ou, au contraire, diagnostiquer des personnalités pathologiques inaptes à exercer de telles fonctions. Quand on sait à quel point il faut être prudent et méthodique avant

(7) Voir exemples, page 35.

(8) *Trop neutre, Trop abstrait et théorique, Calme et posée, Sérieux sans se prendre au sérieux...*



ENM, Bordeaux, tour du Hâ : château du Hâ

# LES TEXTES SUR LES TESTS

(Extraits du décret n°72-355 du 4 mai 1972  
relatif à l'École nationale de la magistrature)

## TITRE II : ACCÈS À L'ÉCOLE.

### CHAPITRE I<sup>ER</sup> : PREMIER CONCOURS.

#### ■ Article 18

Les épreuves du premier concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Admissibilité : (...)

Admission :

- (1) Une note de synthèse, rédigée en cinq heures (...) (coefficient 4) ;
- (2) Une épreuve orale de langue anglaise, d'une durée de trente minutes (...) (coefficient 3) ;
- (3) Une épreuve orale d'une durée de vingt-cinq minutes se rapportant au droit européen et au droit international privé (coefficient 4) ;
- (4) Une épreuve orale d'une durée de vingt-cinq minutes se rapportant au droit social et au droit commercial (coefficient 4) ;
- (5) Une épreuve de mise en situation et d'entretien avec le jury (coefficient 6). Cette épreuve comporte successivement :

**a) Une mise en situation, d'une durée de trente minutes sans préparation, au cours de laquelle un groupe de candidats analyse un cas concret devant le jury.** Les candidats admissibles sont répartis en groupes d'importance égale, comportant au moins trois membres. Le président du jury veille à ce que chaque candidat dispose d'un temps de parole minimum fixé en fonction de la taille du groupe et d'au moins cinq minutes ;

**b) Un entretien avec le jury, d'une durée de quarante minutes, comprenant un exposé du candidat sur une question d'actualité posée à la société française ou sur une question de culture générale ou judiciaire, suivi d'une conversation avec le jury portant sur le parcours et la motivation du candidat et sur sa participation à la mise en situation. La conversation s'appuie sur une fiche individuelle de renseignements remplie par le candidat admissible.**

**Les membres du jury de l'épreuve de mise en situation et d'entretien disposent également de l'avis d'un psychologue établi dans les conditions prévues à l'article 18-1.**

## ■ Article 18-1

(créé par le décret 2008-1551 du 31 décembre 2008)

Chaque candidat fait l'objet d'un avis écrit d'un psychologue, établi à partir de tests de personnalité et d'aptitude d'une durée maximum de trois heures passés avant les épreuves d'admission et d'un entretien d'une durée maximum de trente minutes organisé en présence d'un magistrat.

L'avis du psychologue est remis en mains propres au candidat ou lui est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est transmis au président du jury.

Le candidat ou le président du jury peuvent demander, dans un délai de huit jours à compter de la réception de l'avis, un entretien avec un autre psychologue, organisé et notifié dans les mêmes conditions.

Les psychologues qui conduisent les entretiens et les magistrats qui y assistent sont nommés examinateurs spécialisés dans les conditions prévues à l'article 19. Toutefois, ils ne participent pas aux délibérations finales du jury pour l'attribution de la note de l'épreuve de mise en situation et d'entretien.

Le candidat peut demander communication du résultat des tests de personnalité et d'aptitude. Celui-ci est détruit à l'expiration d'un délai deux mois.

## ■ Article 19

Le jury du premier concours est ainsi composé :

1° Un magistrat hors hiérarchie à la Cour de cassation, président ;

2° Un conseiller d'État, vice-président ;

3° Un professeur des universités chargé d'un enseignement de droit ;

4° Quatre magistrats de l'ordre judiciaire ;

5° Un avocat ;

**6° Un psychologue ;**

7° Une personne qualifiée en matière de recrutement ;

8° Une personne choisie en raison de sa compétence dans une profession autre que celles mentionnées aux alinéas précédents.

(...)

Les épreuves écrites sont anonymes. Les épreuves écrites et orales sont notées par deux correcteurs.

La cinquième épreuve d'admission est notée par le président, le vice-président, un des quatre magistrats de l'ordre judiciaire et les membres visés aux 5°, 6°, 7° et 8°.

de poser un diagnostic, la méthode a de quoi laisser songeur et apparaît en parfait décalage avec l'objectif affiché. La détection d'un comportement pathologique ne peut se faire que par le biais d'une expertise digne de ce nom. C'est aussi confier au psychologue, dont on ignore les critères de recrutement et le degré de connaissance de l'institution judiciaire, un pouvoir considérable, même si le candidat peut demander un second avis en cas de désaccord avec le premier.

Enfin, une telle évaluation des personnalités a de quoi inquiéter. Basée sur des grilles normalisantes et un archétype du *parfait magistrat* construit sur un modèle ignoré, la méthode laisse craindre à terme un nivellement des profils des candidats recrutés. Pour entrer dans la norme, il ne faut être *ni trop ni pas assez*. Aucune variable psycho-pathologique ne doit dévier de cette norme. Aucun propos ne doit laisser transparaître un esprit trop revendicatif ou trop polémique. En définitive, il semblerait qu'il faille être *dans le moule*, conforme à l'idéologie dominante et aux scores standards, au risque de devoir justifier le pourquoi d'un score trop élevé ou trop bas sur les plans de l'émotivité, de l'agressivité ou encore de la confiance en soi. Loin de répondre à l'objectif affiché de recrutement de magistrats plus humains, cette épreuve met en péril ce qui constitue toute la richesse et l'humanité de la magistrature : sa diversité. N'en déplaise à certains, il n'est pas souhaitable que la justice de demain soit rendue par des clones, des magistrats neutres, interchangeables, sans personnalité ou si peu, et incapables du moindre regard critique sur les politiques menées et la société dans laquelle ils vivent et sur laquelle ils agissent au quotidien ...

### **Des dérives constatées**

Même si la majorité des auditeurs interrogés rapportent des entretiens plutôt détendus (40 réponses sur 54), une part non négligeable d'entre eux a expérimenté des entretiens et des avis désagréables et dépréciatifs (15 réponses).

Ainsi, au-delà des questions incongrues (9) ou des nombreuses questions d'une grande banalité sur le parcours scolaire du candidat, sa motivation ou ses loisirs (qui trouvent déjà leur place dans le grand oral), les auditeurs font-ils état de questions relatives à leur environnement personnel et affectif, *questions* souvent vécues comme *intrusives* voire *discriminatoires* (10).

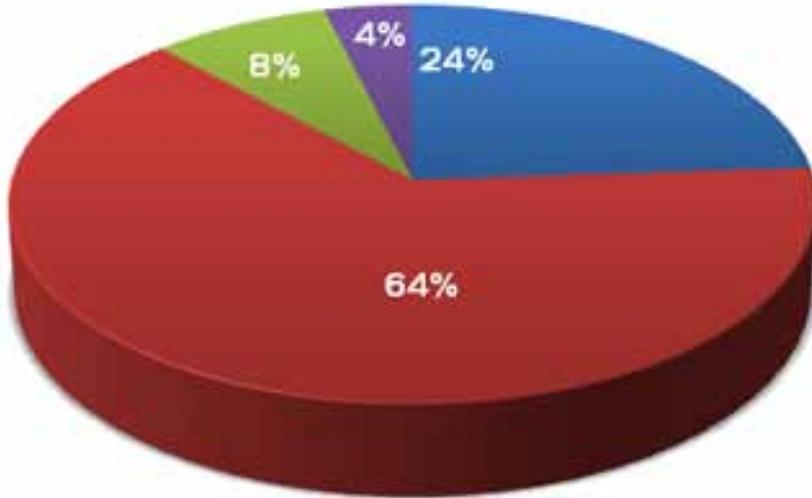
Certains auditeurs relatent ainsi avoir été interrogés sur leur santé physique ou mentale (3 réponses) ou celle de leur mère (1 réponse), sur leur histoire familiale (6 réponses) (divorce, séparation, relation au père, décès d'un parent...), sur leur vie amoureuse et sexuelle (1 réponse), sur leurs amis (5 réponses), sur leurs origines étrangères (2 réponses), sociales (5 réponses) ou géographiques (2 réponses). D'autres auditeurs ont dû prouver qu'ils étaient heureux ou encore s'expliquer sur leur choix de la magistrature, présenté comme peu compatible avec la situation de mère vivant seule avec un enfant... De telles intrusions dans la vie personnelle ne sont pas seulement inutiles pour détecter des personnalités pathologiques. Elles constituent des dérives qui ne peuvent être tolérées sous aucun prétexte, encore moins dans un concours d'accès à la fonction publique. Il convient de noter à ce stade que, dans certains binômes, le magistrat, pourtant censé être le garde-fou permettant de lutter contre de telles dérives, s'est révélé être plus royaliste que le roi en se montrant plus agressif, plus intrusif et plus actif que le psychologue lui-même !

Au-delà de l'entretien lui-même, des dérives ont pu être constatées dans la rédaction des avis transmis au candidat et au président du jury. Dans les quelques avis négatifs motivés, des jugements hâtifs ont été formulés et des diagnostics sauvages ont été posés. Il est difficilement acceptable qu'un psychologue se permette d'écrire, après un entretien

(9) Voir exemples, page 35.

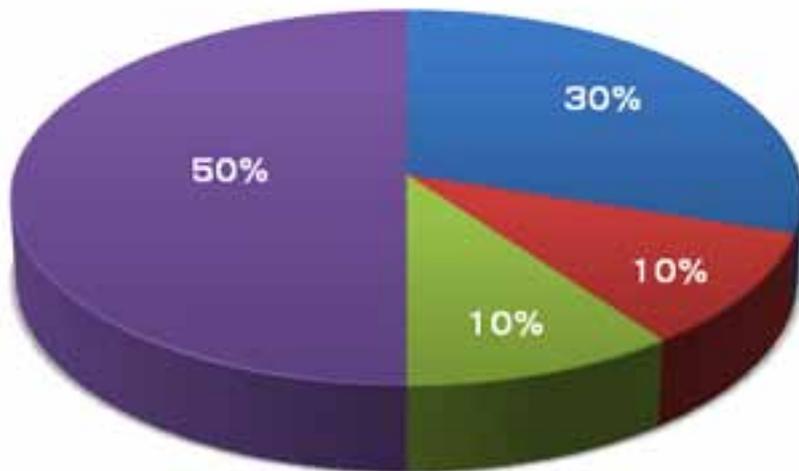
(10) Voir exemples, page 35.

**LA SECTION DES PETITS POIS DÉVOILE AUSSI LES TABLES\*  
D'ÉVALUATION DES FUTURS MAGISTRATS !**



**UN MAUVAIS MAGISTRAT**

- Sens critique
- Indépendance
- Véllités syndicales
- Intérêt pour la psychanalyse



**UN BON MAGISTRAT**

- Docilité
- Capacité à tenir des audiences au-delà de 21h (sans pause)
- Sens de la réduction de la dépense publique
- Maîtrise des logiciels

\* Malgré les efforts de la rédaction, les Petits pois ont refusé de livrer leurs sources... d'inspiration.

de vingt à trente minutes et l'analyse de quelques variables au regard de la norme, que le candidat est *dépressif chronique* ou présente *une personnalité attachante mais qui a vécu des choses difficiles dans son enfance qui ont mis en place des mécanismes de défense qui sont incompatibles avec les fonctions de magistrat* ou encore qu'il indique qu'*un suivi psychologique doit être envisagé*, précise que le candidat est en *thérapie depuis très longtemps* ou pose

un *diagnostic psychiatrique*. L'excès inverse n'est pas plus tolérable. Au nom de quelle légitimité un psychologue se permet-il non pas de suggérer mais d'affirmer qu'une personne *fera une excellente magistrate* ? Ces avis écrits sont d'autant plus inquiétants que, même s'ils sont censés être détruits, rien ne permet de s'assurer qu'il n'en reste plus une trace et qu'ils ne pourraient pas être brandis des années plus tard si l'occasion s'y prêtait...

### **Une utilité discutée**

Que l'on soit d'accord ou non avec la méthode, force est néanmoins de constater l'inutilité de tels tests face à un *grand oral* réformé tant dans son contenu (11) que la composition du jury (12).

Désormais essentiellement axé sur le parcours du candidat, ses motivations, sa personnalité et ses expériences, l'épreuve de mise en situation collective et d'entretien individuel avec le jury suffisent désormais amplement à repérer si les candidats possèdent les qualités nécessaires à l'exercice du métier de magistrat.

L'exercice de mise en situation collective est ainsi un excellent outil permettant *des expressions d'avis personnalisés, des manifestations comportementales parfaitement significatives, et des attitudes ou prises de partis hautement révélatrices des personnalités, dispositions, aptitudes ou faiblesses de chacun* (13).

Avec le retour individuel, *chaque candidat (peut), avec une sincérité et une objectivité dont chacun doit s'honorer, exprimer hors du champ du savoir technique, des aptitudes ou facultés ou, au contraire, des carences ou difficultés ouvrant des critères d'appréciation échappant à l'arbitraire* (14).

De la même manière, l'entretien individuel,

fondé sur l'échange et le débat plus que sur le jugement de valeur et la catégorisation, permet au candidat d'argumenter, de faire valoir son point de vue et de le défendre. L'exercice est ainsi bien plus révélateur d'une personnalité qu'une auto-évaluation pseudo-scientifique analysée au regard de scores-type censés refléter une norme dont on ignore comment elle est établie...

Enfin, et on ne peut que s'en réjouir, le jury, tant en 2009 qu'en 2010, a lui-même souligné que l'avis du psychologue n'était pris en considération que de manière marginale et n'avait eu aucun impact sur la note finale du candidat. Deux raisons ont été avancées : soit l'avis constituait un apport mineur par rapport à la prestation du candidat en ce qu'il rapportait des *constatations banales déjà faites lors de la mise en situation et de l'entretien*, soit le candidat avait su démontrer des qualités contraires à celles contenues dans l'avis.

Face à de telles constatations, à quoi bon maintenir ces tests ? La question mérite d'autant plus d'être posée que ces tests psychologiques génèrent des coûts peu compatibles avec le dogme de la rationalisation des moyens de la justice que nos responsables politiques ne cessent d'invoquer pour justifier des suppressions de postes et des réformes judiciaires plus que contestables.

**Jusqu'à présent, la bienveillance du jury d'admission a conduit à reléguer ces tests à la place qu'ils méritent. Pour combien de temps ? Dans d'autres pays européens (15), ces tests sont devenus des épreuves éliminatoires après avoir été utilisés, dans un premier temps, comme de simples avis. Ainsi, vu leur coût, leur inutilité, les dérives mentionnées et la logique sous-jacente particulièrement normalisante et stigmatisante, ces tests doivent être supprimés.**

(11) Une épreuve de mise en situation collective précède l'entretien individuel. Ce dernier se décompose en trois temps :

- la culture générale (10 minutes),
- le CV et la motivation du candidat à partir d'une fiche préalablement remplie par le candidat (20 minutes),
- le retour individuel sur la mise en situation (5 minutes).

(12) Un psychologue est désormais membre du jury.

(13) (14) Rapport du jury 2010.

(15) Hollande, Portugal, Roumanie, par exemple.



ENM, Bordeaux

# PETITS POIS, VOUS AVEZ DIT PETITS POIS ?

## Un petit... point (d'histoire médiatique)

Que la section syndicale du SM des auditeurs de justice de la promotion 2011 ait décidé de se surnommer la section des petits pois parle évidemment encore aujourd'hui à tous les professionnels de justice et à beaucoup de médias.

160 000 résultats lorsqu'on tape sur un moteur de recherche les mots *petits pois + Sarkozy...*

Pourtant, rechercher la phrase précise de l'interview où cette expression est apparue s'avère curieusement difficile... et surprenant ! Voici les résultats de ce petit exercice.

### ■ Étape 1 : un article du *Monde* à la conclusion (d) étonnante

Le mercredi 10 octobre 2007, *Le Monde* publie un article d'Alain Salles intitulé « *L'immense part de mondanité* »\* de Rachida Dati s'étale à la « une » des magazines. Le journaliste y relate, en particulier, l'émission *Vivement dimanche* de France 2 (du 7 octobre) où la ministre avait été reçue par Michel Drucker.

Extraits de l'article :

*Le clou du dimanche chez Michel Drucker était le témoignage de Nicolas Sarkozy sur sa ministre et amie. Le président de la République racontait tranquillement qu'elle avait pleuré « toute la journée » quand il lui avait appris qu'il la nommait ministre. Au passage, le président comparait les magistrats de la Cour de cassation à des « petits pois », qui « se ressemblaient tous ».*

Et sa conclusion :

*Dans le même temps, elle [la ministre] utilise sa popularité contre l'impopularité des juges et bouscule les magistrats sous l'œil bienveillant du président. Leur défense est aussitôt taxée de « corporatisme » ou d'immobilisme. C'est le combat inégal de Rachida contre les « petits pois ».*

### ■ Étape 2 : un billet au titre provocant

Le même jour, Pascale Robert-Diard, chroniqueuse judiciaire au *Monde*, publie sur son blog un court billet\*\* intitulé *Nicolas Sarkozy, les juges et les petits pois* qui commente l'article d'Alain Salles et se conclut ainsi :

*Ainsi donc, tandis que le Premier président de la Cour de cassation chantait ses louanges, Nicolas Sarkozy baillait en comptant les petits pois.*

Il n'en fallait pas plus pour *faire le buzz* dans la magistrature... et au-delà... et pour longtemps !

### ■ Étape 3 : retour à la source

Pourtant, le visionnage de l'interview de Nicolas Sarkozy par Michel Drucker permet de s'interroger sur le sens réel des propos de l'ex-président.

Cette vidéo\*\*\* dure plus de onze minutes.

Après plus de sept minutes (repère : 7'15), à une question sur les réactions des magistrats au style *qui dérange* de Mme Dati, Nicolas Sarkozy répond en évoquant la cérémonie d'installation du nouveau Premier président de la Cour de cassation, Vincent Lamanda, le 30 mai 2007, où il était présent avec elle :

*Je regardais la salle, je voyais 98 % d'hommes, et je voyais des hommes qui se ressemblaient tous, mêmes origines, mêmes formations, la tradition des élites françaises, respectable bien sûr, mais pas assez de diversité, et je voyais au milieu, là, sur son fauteuil, une jeune femme qui s'appelle Rachida et qui était leur ministre...*

Puis la discussion se poursuit sur les autres symboles de la diversité (Fadela Amara), sur les réactions de Rachida Dati à l'annonce de sa nomination, sur *l'ouverture* politique (Bernard Kouchner), etc.

Et, trois minutes plus tard (repère : 10'09), Nicolas Sarkozy enchaîne :

*J'ai voulu m'entourer de gens différents et j'aime cette différence parce que la France est une addition de différences ; la France, c'est une synthèse et je n'ai pas envie d'avoir le même moule, les mêmes personnes, **tout le monde qui se ressemble, alignés comme des petits pois, même couleur, même gabarit, même absence de saveur**, j'aime cette liberté, cette différence...*

**À ce moment, le président pensait-il encore inconsciemment aux magistrats de la Cour de cassation ? C'est possible, mais c'est une interprétation qui tend vers le subliminal...\*\*\*\***

## RG

---

\* L'expression est de Philippe Bilger.

\*\* Lire le billet de Pascale Robert-Diard : [chroniques judiciaires](#)

\*\*\* **Visionner l'interview aux petits pois : [ICI](#)**

\*\*\*\* La rédaction a d'ailleurs retrouvé l'extrait d'un discours antérieur de N.Sarkozy, dans un journal télévisé du 4 octobre 2007, où il emploie strictement les mêmes mots (*petits pois, même couleur, même calibre, même absence de saveur*) pour justifier auprès des parlementaires de sa majorité la nomination de ministres *d'ouverture*... : [N. Sarkozy recadre les parlementaires](#)

# PARMI LES REVENDICATIONS DU SM POUR 2012

## ■ RECRUTEMENT ET FORMATION : UNE MAGISTRATURE PLUS OUVERTE SUR LA SOCIÉTÉ (extraits)

- Proscrire toute relation entre l'ENM et les centres privés de préparation aux concours.
- Entreprendre une politique de revalorisation et d'harmonisation des instituts d'études judiciaires, en lien avec les juridictions.
- **Prendre des mesures destinées à lutter contre la précarité étudiante** (gratuité des frais d'inscription à l'université, de transport et de soins, constructions de logements, salaire social ou allocation d'autonomie...).
- **Réformer le concours d'entrée :**
  - suppression des tests psychologiques ;
  - suppression de l'anglais comme langue obligatoire ;
  - développement d'options telles que la philosophie, la sociologie ou l'histoire.
- Rendre plus transparente et contradictoire la procédure de recrutement latéral.
- Revoir la composition de la commission d'intégration, afin de réduire la place disproportionnée qu'y occupe la hiérarchie judiciaire et de l'ouvrir à des personnalités extérieures nommées à l'instar de celles qui siégeront dans le nouveau CSM.
- Repenser la pédagogie de l'ENM en mettant l'accent sur la réflexion individuelle et collective, l'ouverture aux sciences humaines et sociales, l'analyse détaillée de situations individuelles.
- Modifier le recrutement des formateurs à l'ENM :
  - suppression des *magistrats enseignants associés* ;
  - **nomination des enseignants et de la direction de l'École par le CSM.**
- Donner aux enseignants et aux auditeurs de justice une place plus grande au sein du conseil d'administration de l'ENM.
- **Supprimer le classement de sortie de l'ENM** et les épreuves qui le fondent.
- Permettre aux directeurs de centres de stage d'exercer effectivement leurs missions, en leur attribuant notamment une décharge de service.
- Repenser la formation des chefs de juridiction, en lien avec le CSM, en supprimant le *cycle supérieur d'administration de la justice*.

**Lire le détail des revendications du SM pour l'ENM (pages 28, 29 et 30 du document) :  
Pour une révolution judiciaire**



ENM, Bordeaux

# EXCLUSIF !

## Un jugement qui condamne la direction de l'ENM...

### Avertissement à nos lecteurs

*La rédaction a connu de vifs échanges à propos de ce texte : certains soutenaient qu'il ne devait pas être publié au motif que les auditeurs de justice ne sont que des petits pois qui ne savent que pratiquer la mise en boîte ! Au contraire, d'autres, naviguant de conserve\*, arguaient de la saveur et de l'odeur sans pareil de ce texte...*

*Enfin, le directeur de publication\*\* a tranché : à nos lecteurs \*\*\* de juger !*

*Vu l'article 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*

*Vu l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*

*Vu l'article 2 de la Charte de l'environnement,*

*Vu les articles L.1110-1 et L.1110-2 du Code de la santé publique,*

*Attendu que nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ;*

*Qu'en l'espèce, la lecture des fascicules, au demeurant d'excellente facture, rédigés par les chargés de formation de l'ENM est indispensable à la formation initiale des auditeurs de justice ;*

*Que, toutefois, la fréquence de distribution des fascicules constitue un obstacle tant à l'épanouissement intellectuel des auditeurs de justice qu'à l'assimilation des connaissances ;*

*Qu'au surplus, le temps d'étude personnel est nécessaire à la prise de recul indispensable dont doit savoir faire preuve un bon magistrat ;*

*Attendu que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ;*

*Qu'en l'espèce, la charge de travail excessive pesant sur les auditeurs de justice de la promotion 2011 est un obstacle à la tenue d'apéros conviviaux dans les bars de Bordeaux, à l'entretien des relations sociales, familiales et amoureuses des auditeurs de justice ainsi qu'à leur participation à des activités syndicales et extrascolaires ;*

*Attendu que toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ;*

*Qu'en l'espèce, l'utilisation excessive de papier non recyclé constitue une atteinte grave aux ressources forestières limitées de la planète Terre ;*

*Attendu que le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tout moyen disponible au bénéfice de toute personne ;*

*Que la personne malade a droit au respect de sa dignité ;*

*Qu'en l'espèce, les auditeurs de justice présentent un état de fatigue généralisée entraînant un risque majeur de « burn out » ;\*\*\*\**

**PAR CES MOTIFS  
AU NOM DES AUDITEURS DE JUSTICE,**

*La section des Petits pois du Syndicat de la magistrature,  
statuant publiquement, en dernier ressort, et par défaut\*\*\*\**

*ORDONNE la fermeture immédiate des casiers des auditeurs de justice de la promotion 2011, jusqu'au 23 décembre 2011, et ce sous astreinte à hauteur de cinq euros par auditeur et par jour de retard,*

*ORDONNE la banalisation d'une demi-journée par semaine au bénéfice du temps de travail personnel des auditeurs de justice, et ce sous astreinte à hauteur de dix euros par auditeur et par jour de retard,*

*ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision,*

*CONDAMNE la direction de l'École nationale de la magistrature aux dépens et à payer à la section des Petits pois du Syndicat de la magistrature la somme de 100 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,*

*SOUHAITE de joyeuses fêtes à la direction de l'École nationale de la magistrature, au personnel et à tous les chargés de formation !*

---

\* Les expressions françaises décortiquées : de concert / de conserve

\*\* Matthieu... Bonduelle !

\*\*\* Pour réagir, nous écrire : [courrierlecteursjessaime@gmail.com](mailto:courrierlecteursjessaime@gmail.com)

\*\*\*\* Nous aurions préféré *syndrome d'épuisement professionnel* dans une décision de justice... (Villers-Cotterêts, 1539 quand même !) et un jugement *par défaut* peut difficilement être *en dernier ressort*... Mais la rédaction globale du projet de jugement témoigne d'une bonne analyse des faits et d'une mise en évidence correcte des points de droit à trancher. Toutefois, certaines expressions employées et références intellectuelles doivent être plus modérées dans un souci d'impartialité objective. Nul doute que ces auditeurs ont une marge de progression s'ils acceptent les remarques de leurs évaluateurs. En l'état, ils sont aptes à exercer des fonctions en collégialité, notamment au sein du SM...





**ENM, Bordeaux**

# LECTURE : EXTRAITS

## DU DERNIER OUVRAGE DE

# Xavier Lameyre

**X**avier Lameyre, diplômé de l'École des hautes études en sciences sociales, est magistrat depuis 1995, après avoir été instituteur spécialisé et conseiller d'orientation. Il a notamment exercé des fonctions à l'application des peines et a longuement enseigné à l'ENM.

Xavier Lameyre a écrit aussi beaucoup...\* Et beaucoup avec talents et convictions.

C'est avec son talent d'écriture qu'il dénonce la décennie\*\* (et pas seulement le quinquennat qui s'est achevé...) en matière de politique hyper-sécuritaire. À ce titre, les titres de ses chapitres résument, avec un extraordinaire sens de la formule, les échecs d'une politique :



*Toujours plus de lois pénales* (chapitre 1) pour...

*Toujours plus de lois vaines* (chapitre 2).

*Toujours plus de personnes emprisonnées et surveillées* (chapitre 7) mais ...

*Toujours autant de récidive* (chapitre 9).

Et, en définitive, *Toujours moins d'humanité* (chapitre 11) !

Résumer tout cela nous exposait à la paraphrase maladroite ou au dithyrambe suspect de copinage.

Nous sommes donc heureux d'offrir plutôt à nos lecteurs de juger sur pièces en publiant des extraits de la conclusion de l'ouvrage.

\* Voir une bibliographie (partielle) : [ICI](#)  
Et il a même sa notice sur Wikipédia : [ICI](#)

\*\* Sans oublier des lois votées dès 1998 ou 2001 sous des majorités *de gauche*...

***Le glaive sans la balance***  
**Éditions Grasset, mars 2012**  
**224 pages, 17 euros**

## Épilogue

### Éloge de la résistance, de la poésie et de la clémence

*Le droit de l'homme par excellence est la résistance.*  
Rials, *Oppressions et résistances*, 2008

*La poésie ne serait donc pas un accident, un détail, un divertissement de l'être ? Elle pourrait être le principe même de l'évolution créatrice ? L'homme aurait un destin poétique ? Il serait sur Terre pour chanter la dialectique des joies et des peines ?*  
Gaston Bachelard, *La Dialectique de la durée*, 1950

*La honte de fauter, c'est la clémence même du souverain qui la crée, car la peine semble beaucoup plus lourde quand elle est fixée par un homme doux.*  
Sénèque, *De la clémence*, 56

Thomas Hobbes, déjà, en 1642, soutenait que le droit de résistance est un droit inaliénable qui, au sein même de l'État, doit permettre à tout individu de s'opposer légitimement au pouvoir politique lorsque ses droits naturels sont atteints. Dans un État de droit tel que le nôtre, il revient au juge, représentant de l'autorité judiciaire, de garantir le respect des libertés et des droits fondamentaux. En France, cette mission lui est confiée tant par la Constitution de la République que par les conventions et traités internationaux ratifiés par notre pays, en particulier la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### **Un juge résistant**

Afin de préserver ce droit de résistance que possède tout citoyen à l'égard d'éventuels abus étatiques ou d'éventuelles atteintes contenues dans des dispositions légales ou réglementaires irrespectueuses des libertés et des droits fondamentaux, il appartient au juge d'être lui-même animé par un esprit de résistance et de libre indépendance d'esprit. En ces temps où triomphent les discours et les pratiques d'une incroyable *frénésie législative*, d'une infernale *machine à punir*, du *populisme pénal*, du *néolibéralisme autoritaire* ou d'un *sécuritarisme* dangereux (autant de méfaits dénoncés dans leurs ouvrages par mes collègues Jean-Paul Jean, Gilles Sainati, Denis Salas, Antoine Garapon et Serge Portelli), le juge doit avoir le courage de résister au risque constant de son instrumentalisation et de la déshumanisation de son métier. Risque d'instrumentalisation lorsque le législateur lui-même instrumentalise la loi pénale à des fins politiciennes ; ou lorsque la procédure pénale réduit le juge à

n'être qu'un homologateur, un agent de validation sans réel pouvoir d'intervention ; ou bien lorsqu'on le contraint à la réaction plus qu'à une action judiciaire mesurée, quand on veut l'inclure dans une *chaîne pénale* entravant l'indépendance de son exercice. Le juge doit également résister avec ténacité aux forces déshumanisantes qui pèsent sur l'institution au sein de laquelle il exerce lorsque, selon des indicateurs chiffrés de performance, les tenants d'une justice managériale veulent lui imposer de n'être désormais qu'un producteur de décisions, lesquelles s'appliquent de plus en plus à des catégories de délinquants (récidivistes, *infracteurs* sexuels...) et non à des personnes singulières.

#### **Un juge humain et poète**

L'attention que doit porter le juge à l'humanité des victimes autant qu'à celle des auteurs d'infractions exige que soient préservées deux dimensions constitutives de la justice pénale :

le débat oral et le temps singulier du procès. Ainsi que le rappelle Denis Salas, le juge est ce tiers particulier qui *met la parole au milieu des hommes et la loi au cœur de la parole*, et ce dans un espace et dans un temps également particuliers : ceux, ritualisés, du procès. Si, par exemple, la technique de la visioconférence porte atteinte au cœur même du métier de juge, c'est parce qu'elle fait matériellement écran à la nécessaire présence physique des personnes et au caractère vivant, contradictoire, du débat. Un débat qui comporte une dimension symbolique dans son ordonnancement ainsi qu'une part d'émotions dans le récit judiciaire qui est fait du crime. Tandis que Chronos, le temps linéaire et mesurable, commande le *traitement en temps réel* des poursuites pénales contemporaines, le temps du procès (de sa phase d'instruction à celle du jugement puis à celle de l'application de la peine) est dominé par Kairos, le dieu d'un temps où les sentiments et les émotions peuvent infléchir le déroulement des actes. Si le *kairos* est le temps de l'occasion opportune, c'est parce qu'il permet qu'une action soit accomplie au bon moment, dans sa juste mesure et à l'instant qui convient. Temps de l'action réussie, le temps *kairique* est le temps de l'efficacité. Les juges des enfants ou les juges de l'application des peines le savent bien : si une mesure éducative ou un aménagement de peine n'est pas décidé au moment opportun dans l'évolution d'un adolescent ou dans la construction du projet de vie d'une personne condamnée, le risque d'échec de la mesure est grand. Cette attention portée par le juge au cheminement existentiel du justiciable est incompatible avec un traitement judiciaire qui valorise systématiquement l'immédiateté de la *réponse pénale* ou, à l'inverse, impose des durées de procédure ou de détention sans fin. Depuis la nuit des temps, les hommes savent que le temps fait justice. Depuis les temps les plus reculés, le juge sait que le juste temps est celui de la décision pertinente, tant en raison de sa mesure que de l'opportunité de son intervention. Il n'est d'ailleurs pas anodin

que les attributs de la justice soient quasiment identiques à ceux du dieu Kairos : une balance et un rasoir, arme tranchante comme le glaive.

Mesuré (je rappelle que pour le juge, la modération est un devoir d'État), le juge n'hésitera pas à être poète. Oui, poète. Il n'est pas ridicule de défendre cette qualité du juge pénal lorsqu'il lui appartient, à partir des éléments du passé qu'il retient (antécédents judiciaires, faits commis), de prendre une décision qui dans l'avenir projette le justiciable. Comme l'affirme René Char, le poète n'est-il pas *la genèse d'un être qui projette et d'un être qui retient* ? Dans son cabinet, ainsi que l'observe ma collègue Laurence Bellon, le juge est comme l'artisan ou l'artiste dans son atelier, tout à la fois respectueux des règles (de l'art ou de la procédure) et soucieux de rendre une décision qui sera une œuvre unique, faite sur mesure, s'adressant à un justiciable en particulier.

En tant que juge pénal, fréquentant quotidiennement la souffrance des vies brisées et œuvrant à la réparation des préjudices subis ainsi qu'à la réinsertion des condamnés, j'avoue que je fus très ému lorsque je découvris ces deux vers de François Cheng :

*Toute fêlure semence  
Toute fracture naissance.*

Il n'y a qu'un poète qui puisse traduire avec autant de puissance et de sobriété (six mots, sans signe de ponctuation !) le statut poétique de l'être humain. Quand la *poiësis* est, chez les Grecs, l'art de faire, de créer, ne faut-il pas être poète pour inventer au mieux son existence, imaginer les conditions qui permettent de dépasser les épreuves ou les échecs subis, les erreurs commises ? À cette question, Stéphane Hessel a répondu par l'affirmative en proclamant : *Créer, c'est résister. Résister, c'est créer*. Un juge résistant, soucieux du geste humanisant que constituent ses décisions, peut certainement contribuer à la (re) création ou à la (re) naissance d'existences fracturées. Voilà en quoi son action peut être poétique.



**Kairos, selon le modèle du sculpteur grec Lysippe élaboré pour Alexandre le Grand (IV<sup>e</sup> siècle av. J-C).**

**(Fragment d'un sarcophage romain -II<sup>e</sup> siècle ap. J-C-, musée de Turin).**

**Le jeune dieu, ailes aux pieds, tient en équilibre, avec la lame d'un rasoir, l'axe d'une balance. Avec l'index de sa main gauche, il s'appuie à un des plateaux pour rétablir l'équilibre. Il porte une mèche de cheveux qui doit être attrapée au moment où il apparaît fugitivement : c'est *saisir l'opportunité...***

### ***Un juge clément***

Résistant et poète, le juge pénal doit pouvoir être animé, en toute indépendance et impartialité, par l'ensemble des vertus que lui impose le délicat métier qu'il exerce. Si, selon les cas, il doit être sévère, il doit pouvoir aussi être clément lorsqu'il le juge nécessaire et opportun. Or, en ces temps de démesure pénale, la clémence (assimilée de façon triviale et démagogique au laxisme) lui est quasiment interdite, tant par l'opinion publique que par les pouvoirs politiques. Différente de la compassion (qui peut être un refus de répondre au crime par l'application d'une peine), la clémence tient l'équilibre entre la miséricorde et la cruauté, deux abîmes où dominent les souffrances,

subies ou imposées. Mais au-delà de sa valeur morale, la clémence possède un pouvoir d'efficacité civique. Dans son célèbre traité *De la clémence*, Sénèque nous l'enseigne : *On corrige mieux les mœurs de la cité en étant économe en punitions ; la multitude*

*des fautifs crée en effet l'habitude de fauter, l'infamie est moins lourde quand une foule de condamnations l'allège, et la sévérité perd son autorité, qui est son plus grand bienfait, par la fréquence.*

CINNA  
O V  
LA CLEMENCE  
D'AVGVSTE  
TRAGEDIE

Horat. ——— *cui lecta potenter erit res  
Nec facundia deseret hunc, nec lucidus ordo.*

*N. Beauchamp*



*Imprimé à Rouen aux despens de l'Auteur, & se vendent.*

A PARIS,  
Chez TOUSSAINT QUINET, au Palais, sous  
la montée de la Cour des Aydes.

M. DC. XLIII.  
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

*p.*  
Y. 5585.

# A

*Cinna ou la Clémence d'Auguste, tragédie, Pierre Corneille, 1641.*

Attachée à l'autorité de celui qui la dispense, la clémence n'est en rien le signe d'une faiblesse. Au contraire, elle est par excellence la vertu de l'homme de pouvoir, la force du souverain magnanime. Serait-ce pour cette raison que les pouvoirs exécutif et législatif veulent en déposséder l'autorité judiciaire, ainsi atteinte au cœur de son pouvoir souverain ? Ce qui est certain, c'est que la surenchère répressive n'a guère d'efficacité et d'efficience sur la violence délinquante. Manifestement, depuis son application massive, le remède de la sévérité croissante de l'État ne guérit guère la société des maux vivaces de la criminalité. Dans ces conditions, pourquoi ne pas suivre le conseil avisé qu'en son temps une femme célèbre, Livia, prodigua à son auguste époux ?

### **Le conseil de Livia**

Sénèque raconte que, l'empereur Auguste ayant appris par un de ses complices que Cinna préparait un assassinat contre lui, il décida de se venger. Cependant, eu égard à l'affection qu'il lui portait, Auguste hésitait à appliquer au comploteur, jeune homme noble et petit-fils de Pompée, le sort qu'il avait jusqu'alors réservé aux précédents félons, la mort ayant déjà frappé Salvidien, Lepidus, Murena et Cepion puis Agnatius. Auguste ayant passé une nuit agitée, après avoir appris cette funeste nouvelle, Livia intervint alors auprès de son époux soucieux. Sénèque rapporte qu'elle s'adressa ainsi à lui : *Accepteras-tu un conseil de femme ? Fais ce que les médecins font d'habitude : quand les remèdes usuels sont inefficaces, ils en essaient de contraires.* Conseil qui, dans la scène III du IV<sup>e</sup> acte de la tragédie de Corneille, *Cinna ou la Clémence d'Auguste*, est ainsi exprimé par Livie à Auguste :

*Votre sévérité sans produire aucun fruit,  
Seigneur, jusqu'à présent a fait beaucoup de  
bruit ;  
Par les peines d'un autre aucun ne s'intimide :  
(...)*

*Après avoir en vain puni leur insolence,  
Essayez sur Cinna ce que peut la clémence;  
Faites son châtimant de sa confusion,  
Cherchez le plus utile en cette occasion :  
Sa peine peut aigrir une ville animée,  
Son pardon peut servir à votre renommée ;  
Et ceux que vos rigueurs ne font  
qu'effaroucher  
Peut-être à vos bontés se laisseront toucher.*

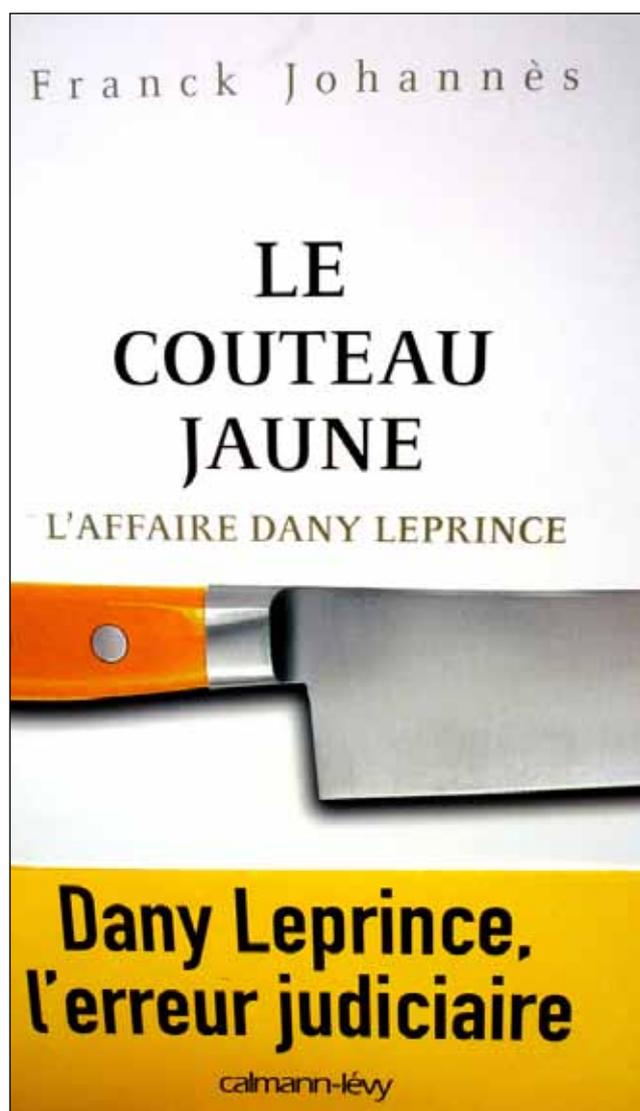
Pour que le juge pénal puisse retrouver pleinement l'expression des vertus attachées à son office (vertus individuelles, telles que le courage et la tempérance, mais aussi vertus sociales, telles que la justice), il est désormais impératif de cesser de le contraindre à la seule sévérité. À terme, la réalité de l'échec de l'incessante pénalisation doit conduire le législateur à la dépenalisation. Les lois à venir devront permettre au juge d'exercer son métier avec *mitezza*. Ce terme italien, dont la traduction en français est impossible à l'aide d'un seul mot, signifie tout à la fois douceur indulgente, patience, modération, mesure, humanité, convivialité. Si, en démocratie, le juge possède en ses mains la force du droit, il a le devoir de l'appliquer *en douceur*, ainsi que le préconise le célèbre professeur de droit constitutionnel, Gustavo Zagrebelsky, juge à la Cour constitutionnelle italienne, dans son ouvrage, *Il diritto mite*. Résistant, poète et possiblement clément, le juge doit être un homme *mite*. Roberto Bobbio le décrit comme celui qui *ne doit jamais mettre le feu, et quand ce sont les autres qui l'allument, il ne doit jamais se laisser brûler, même s'il lui est impossible de l'éteindre.*

**Tel est l'impératif catégorique du juge pénal contemporain : ne pas laisser le feu violent de l'hyper-pénalisation détruire les vertus de sa fonction. Maniant quotidiennement le glaive de la répression, il ne doit jamais être aveuglé par l'éclat de son tranchant. Les yeux ouverts, autant que son esprit et son cœur, il portera sans faiblir, droit devant, son bel outil d'indépendance : la balance.**

# LE COUTEAU JAUNE

## L'affaire **Dany Leprince**

Lu par Benoist Hurel\*,  
conseiller référendaire à la Cour de cassation



**T**out le monde a entendu parler de l'affaire Dany Leprince, le *boucher de la Sarthe*, condamné à la réclusion criminelle à perpétuité en 1997 pour avoir, le 4 septembre 1994, massacré son frère Christian, la femme et deux des filles de celui-ci, à coups de couteau et, vraisemblablement, de feuille de boucher. Peu, en revanche, connaissent précisément les charges sur lesquelles s'est fondée cette condamnation et les péripéties de l'affaire jusqu'à la décision de la Cour de révision, le 6 avril 2011.

\* Ancien secrétaire national du SM (décembre 2009-décembre 2011).

\*\* Franck Johannès est journaliste au *Monde*, chargé des affaires de justice.

**Franck Johannès\*\***  
**Éditions Calmann-Lévy,**  
**février 2012,**  
**446 pages, 19 €**

Scrupuleux, extrêmement précis, fondé sur une connaissance rigoureuse du dossier, l'ouvrage du journaliste Franck Johannès reprend un par un les éléments accumulés à charge comme à décharge contre Dany Leprince et notamment les circonstances dans lesquelles ont été passés les aveux, lors d'une garde à vue qui excluait alors les avocats et rendait possibles toutes les manœuvres, ou toutes les suspicions, c'est selon...

La procédure de révision, qui s'est ouverte plusieurs années après la condamnation, a permis, grâce au travail de la présidente de la commission, d'avancer beaucoup sur le chemin sans fin de la vérité : invalidation des témoignages de la femme et de la fille de Dany Leprince via l'expertise d'un film que celui-ci avait indiqué dès le début de l'enquête avoir regardé le soir du crime ; analyses plus poussées des traces d'ADN figurant sur un couteau jaune retrouvé au domicile des Leprince ; révélations sur les conditions de l'enquête et de l'instruction...

On sait ce qu'en retiendra la Cour de révision. On ressort pourtant de ce livre, alors que Dany Leprince est retourné dans sa prison, avec un léger flottement et une conviction lourde, qui n'est celle ni de l'innocence, ni de la culpabilité, mais bien de l'intérêt majeur qu'il y aurait eu pour l'accusé, les victimes et la justice, à faire juger cet homme une seconde fois.



## CHRONOLOGIE...

**5 septembre 1994 :** découverte des corps des quatre victimes.

**16 décembre 1997 :** condamnation de Dany Leprince à la réclusion criminelle à perpétuité par la cour d'assises de la Sarthe.

**31 octobre 2005 :** dépôt d'une requête en révision.

**1<sup>er</sup> juillet 2010 :** la commission de révision saisit la Cour de révision et suspend l'exécution de la peine ; Dany Leprince est libéré.

**6 avril 2011 :** la Cour de révision rejette la demande ; Dany Leprince est réincarcéré.

# LE CALENDRIER SYNDICAL du second trimestre 2012

Vendredi 22 - Samedi 23 juin : Conseil

VENDREDI 21 - SAMEDI 22 - DIMANCHE 23 SEPTEMBRE :  
**CONSEIL ET STAGE À SAINT-MALO**



En savoir plus sur Saint-Malo : [ICI](#)

Vendredi 19 - Samedi 20 octobre : Conseil

VENDREDI 23 - SAMEDI 24 - DIMANCHE 25 NOVEMBRE :  
**CONGRÈS ANNUEL À PARIS**  
(dont élections au Conseil)



Vendredi 07 - Samedi 08 décembre : Conseil (dont élection du Bureau)

Tous les auditeurs de justice participant au stage syndical sont remboursés de leurs frais de déplacement et d'hébergement.

Tous les membres du SM (auditeurs et retraités compris !) peuvent participer aux Conseils, au stage syndical et au Congrès.

Les frais de déplacement des membres du Conseil (conseillers élus par le Congrès, délégués régionaux, délégués auditeurs) leur sont remboursés.

Les Conseils ont lieu (sauf exception signalée) au siège du SM, à partir de 15 h le vendredi et de 10 h le samedi.

---

La rédaction prie ses lecteurs d'excuser une information erronée parue dans le précédent numéro de *J'Essaïme* : il n'y aura pas de Conseil les dimanche 4 et lundi 5 novembre 2012 !